# BRESSEY SUR TILLE

# REGLEMENT MUNICIPAL
# DE POLICE DE LA CIRCULATION
# DE LA COMMUNE DE BRESSEY SUR TILLE

## Arrêté du 15 mars 2019

## Nous, Maire de la Commune de Bressey sur Tille

## VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales

- le Code de la Propriété des Personnes Publiques

- le Code de la Voirie Routière

- le règlement de voirie de Dijon Métropole

## ARRETONS LE PRESENT DOCUMENT POUR VALOIR REGLEMENT MUNICIPAL DE POLICE DE LA CIRCULATION

**Fait à Bressey sur Tille, le 15 mars 2019**
**Le Maire,**

**Patrick MOREAU**

# SOMMAIRE


| | page | Annexes | page |
|---|---|---|---|
| PREAMBULE | 8 | P<br>P-0 Coordonnées de Dijon Métropole et de la commune | 41 |
| | | | |
| A- ETENDUE DES COMPETENCES | 9 | A<br>A-a Limites des compétences | 42 |
| | | | |
| B- REFERENTIEL D'AMENAGEMENT | 10 | B | |
| B-1 TYPOLOGIE DES VOIES | 10 | | |
| B-2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES | 11 | | |
| | | | |
| C- GESTION DE LA PARTIE ENTERREE DU DOMAINE (TRAVAUX AVEC EXCAVATION) | 12 | C | |
| | | | |
| C-1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS | 12 | | |
| | | | |
| C-2 RAPPEL : NÉCESSITÉ DE RECUEILLIR PLUSIEURS AUTORISATIONS | 12 | C-a Récapitulatif des autorisations | 46 |
| | | | |
| C-3 DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE | 14 | C-b Procédure de fonctionnement du logiciel GAEP<br>C-c Imprimé de demande d'autorisation de voirie | 47<br>74 |
| | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| C-4 PERMISSIONS DE VOIRIE ET ACCORDS TECHNIQUES | 15 | | |
| C-4-1 Les occupants de droit (dispensés de permission de voirie) | 15 | | |
| C-4-2 Les occupants soumis à permission de voirie | 15 | | |
| | | | |
| C-5 PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX | 16 | | |
| C-5-1 Calendrier | 16 | | |
| C-5-2 Travaux d'urgence | 18 | C-d modèle d'annonce de travaux d'urgence<br>P-0 coordonnées de Dijon Métropole et de la commune | 75<br>41 |
| C-5-2-i Définition, validation, abus | 18 | | |
| C-5-2-ii Procédure | 18 | | |
| C-5-3 Travaux de branchement | 19 | | |
| C-5-4 Travaux dits à « délai court » | 19 | | |
| | | | |
| C-6 PERMISSION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE | 20 | | |
| | | | |
| C-7 PERMIS DE STATIONNEMENT | 21 | | |
| | | | |
| C-8 DEROGATION POUR LE BRUIT | 21 | | |
| | | | |
| C-9 ARRÊTÉ DE CIRCULATION | 22 | | |
| C-9-1 Demande d'arrêté de circulation | 22 | | |
| C-9-2 Arrêté permanent pour chantiers courants | 22 | C-I Arrêté chantiers courants | 76 |
| | | | |
| | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| C-10 REUNION DITE D'« OUVERTURE DE CHANTIER » | 23 | | |
| | | | |
| C-11 REGLES DE DEROULEMENT DES CHANTIERS | 24 | | |
| C-11-1 Prescriptions administratives générales | 24 | | |
| C-11-2 Organisation des chantiers | 25 | | |
| C-11-3 Accès de chantiers provisoires | 26 | | |
| C-11-4 Information/communication | 26 | C-e Modèle de panneau d'information standard<br>C-f Exemple de flyer<br>C-g Exemple de panneau d'information trafic | 78<br>79<br>80 |
| C-11-5 Exécution des travaux | 27 | | |
| C-11-6 Contrôles et reprises | 27 | | |
| C-11-7 Récolement | 28 | | |
| C-11-8 Réunion dite de « fermeture de chantier » | 28 | | |
| C-11-9 Responsabilité | 28 | | |
| | | | |
| C-12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 29 | | |
| C-12-1 Remboursement des interventions de la Commune | 29 | | |
| C-12-2 Redevance d'occupation pour les chantiers | 29 | D-V (sans objet) | 85 |
| | | | |
| D- GESTION DE LA PARTIE EN SURFACE ET EN SURPLOMB DU DOMAINE | 30 | D | |
| | | | |
| D-1 CHAMP D'APPLICATION | 30 | | |
| | | | |
| D-2 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS | 30 | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| D-2-1 Alignements et nivellements | 30 | | |
| D-2-2 Viabilité des trottoirs | 30 | | |
| D-2-3 Écoulement des eaux | 30 | | |
| D-2-4 Plantation par les riverains | 31 | | |
| D-2-5 Déchets | 31 | | |
| | | | |
| D-3 AMÉNAGEMENTS DES TROTTOIRS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES | 31 | | |
| D-3-1 Dispositions générales | 31 | | |
| D-3-2 Accessibilité des personnes handicapées | 31 | | |
| D-3-3 Entrées charretières | 32 | | |
| | | | |
| D-4 AUTORISATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE SANS EMPRISE | 32 | | |
| D-4-1 Rappel et champs d'application | 32 | | |
| D-4-2 Modalités de demande | 33 | D-I Procédure du portail numérique (à venir) | 81 |
| D-4-3 Forme des autorisations | 34 | D-II Modèle de demande pour un véhicule<br>D-III Modèle de demande pour autre installation<br>D-IV Modèle de demande à proximité du tramway | 82<br>83<br>84 |
| D-4-4 Redevance | 34 | D-V Délibération municipale du ... relative aux RODP | 85 |
| D-4-5 Responsabilité | 34 | | |
| D-4-6 État des lieux | 35 | | |
| D-4-7 Organisation des chantiers | 35 | | |
| D-4-8 Information/communication | 36 | | |
| | | | |
| D-4-9 Conditions d'occupation | 36 | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| D-4-9-i Conditions générales | 36 | | |
| D-4-9-ii Clôtures - plantations riveraines | 37 | | |
| D-4-9-iii Portes et fenêtres | 37 | | |
| D-4-9-iv Saillies et surplomb | 37 | D-VI Extrait du règlement de voirie de Dijon Métropole relatif aux saillies | 86 |
| | | | |
| **D-4-10 Dispositifs publicitaires** | 38 | D-VII (sans objet)<br>+ D-VIII extrait du RLPi relatif aux chevalets | 88<br>89 |
| **D-4-11 Câbles aériens** | 39 | D-IX (sans objet) | 90 |
| **D-4-12 Terrasses et étalages** | 39 | D-X (sans objet) | 91 |
| **D-4-13 Commerces ambulants** | 39 | D-XI (sans objet) | 92 |
| **D-4-14 Ouvrages particuliers** | 39 | | |
| | | | |
| **D-5 AUTORISATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE AVEC EMPRISE DE SURFACE OU EN SURPLOMB** | 39 | | |
| | | *NB : les annexes désignées par deux lettres sont identiques à celles qui figurent au règlement de voirie de Dijon Métropole, celles désignées par une lettre et un chiffre romain sont spécifiques au règlement municipal de police de la circulation* | |

## PREAMBULE

Le présent règlement de police de la circulation a été élaboré en concertation entre les communes de Dijon Métropole. Il permet aux Maires qui en font le choix de définir des règles communes, en vue de permettre à chaque acteur concerné de suivre des règles et procédures harmonisées. A cette fin, sa rédaction est articulée avec celle du règlement de voirie de Dijon Métropole qui définit les règles de gestion des espaces publics métropolitains.

Le présent règlement abroge les mesures de police générale et de police de la circulation qui pouvaient exister dans les anciens règlements de voirie de la commune, mais ne se substitue pas aux arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans les différentes voies de la commune.

Il s'applique dans les conditions générales prévues au Code de la Voirie Routière et notamment à l'article L.113-2 qui stipule : "en dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable".

Il s'applique sur toutes les voies sur lesquelles le Maire est compétent en matière de police de la circulation et de coordination des travaux.

Il peut comprendre des mesures prises en application des pouvoirs de police généraux du Maire.

Le cas échéant, il peut également s'adapter aux éventuels pouvoirs de police du Président de le Métropole.

## A- ETENDUE DES COMPETENCES

Les pouvoirs de police du Maire sont définis par le Code Général des Collectivités territoriales. Au titre du présent règlement, il s'agit d'une part des pouvoirs de police générale, et d'autre part des pouvoirs de police spéciaux de la circulation.

Ces derniers sont notamment définis par les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. Le périmètre sur lequel ils s'étendent est susceptible de varier en fonction des options de transfert prises ou non à l'échelle de la commune et de la métropole, en application de article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales, et aussi de l'article L5217-3 du même Code.

Le cas échéant, le Président de la Métropole peut également être amené à disposer des pouvoirs de police de la circulation sur certaines voies.

Dans tous les cas, certains pouvoirs restent dévolus au représentant de l'État, sur les routes à grande circulation.

Pour information l'annexe A-a indique les limites des transferts de voirie entre les communes et la métropole.

## B- REFERENTIEL D'AMENAGEMENT

La partie B du présent règlement concerne la conception des voies destinées à être intégrées dans le domaine public.

### B-1 TYPOLOGIE DES VOIES

Dès le début de l'étude d'un projet d'aménagement, il convient de s'interroger sur la vocation des voies à construire. La typologie des voies nouvelles sera ainsi définie par les réponses apportées au questionnement ci-après, elle devra être validée par le futur gestionnaire de voirie et l'autorité de police de la circulation, notamment pour les zones de rencontre et les zones 30. Le maître d'ouvrage devra ensuite développer son projet en tenant compte du type de voie.

Questionnement :

la voie accueille-t-elle une circulation automobile (autre que pour l'entretien et les secours) ?

- → non ⇒ la voie est-elle autorisée aux cycles ?
  - → non ⇒ **allée piétonne**
  - → oui ⇒ est-elle autorisée aux piétons ?
    - → non ⇒ **piste cyclable**
    - → oui ⇒ la voie est-elle un lieu de vie (par opposition à un lieu de passage) ?
      - → oui ⇒ **aire piétonne**
      - → non ⇒ **voie verte**
- → oui mais limitée à la desserte des riverains ⇒ **aire piétonne**
- → oui ouverte à la circulation publique ⇒ la voie risque-t-elle d'attirer une circulation de transit ?
  - → non ⇒ **zone de rencontre**
  - → oui faible ⇒ **zone 30**
  - → oui forte ⇒ souhaite-t-on limiter ce transit ?
    - → oui ⇒ **zone 30**
    - → non ⇒ **voie classique**

## B-2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques des voies destinées à être intégrées dans le domaine public sont définies par le futur gestionnaire de ces voies, en tenant compte des éventuelles prescriptions édictées au titre des pouvoirs de police de la circulation.

## C- GESTION DE LA PARTIE ENTERREE DU DOMAINE (TRAVAUX AVEC EXCAVATION)

### C-1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

La partie C du présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les installations qui donnent lieu à des excavations et/ou des emprises souterraines dans les voiries gérées par Dijon Métropole. Les occupations de surface et aérienne sans excavation et sans emprise souterraine sont traitées dans la partie D.

Aux articles suivants, seront dénommés :
- **intervenant(s)** : les personnes physiques ou morales, publiques ou privées dûment autorisées à occuper le domaine public routier de Dijon Métropole dans les conditions décrites dans la partie C du présent règlement,
- **exécutant(s) :** les personnes physiques ou morales réalisant effectivement les travaux,
- **travail** ou **travaux** ou **chantier(s) :** leurs interventions,
- **voie :** le domaine public routier,
- **GAEP** : l'application informatique mise en place par Dijon Métropole pour la Gestion des Activités sur l'Espace Public.
- **installations** : les objets appartenant aux intervenants et faisant l'objet des permissions de voirie

### C-2 RAPPEL : NÉCESSITÉ DE RECUEILLIR PLUSIEURS AUTORISATIONS

Plusieurs autorisations différentes sont nécessaires avant de pouvoir engager un chantier sur le domaine public routier. Plusieurs procédures doivent donc être menées en parallèle par l'intervenant et l'exécutant, elles sont résumées dans l'annexe C-a et sont décrites ci-après.

Pour mémoire, l'article L 113-2 du code de la voirie routière distingue deux types d'occupation du domaine public routier par des installations appartenant à des tiers, suivant qu'elle donne lieu ou non à emprise : *« En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une **permission de voirie** dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. ».* Pour l'application de ce texte, le Conseil d'État définit l'emprise comme « une modification de l'assiette du domaine occupé » c'est à dire la présence durable d'une installation dans le domaine public, qui génère une contrainte dans l'usage et/ou la gestion du domaine (par exemple une canalisation enterrée, un mobilier ancré au sol ou un balcon en surplomb, par opposition à un mobilier juste posé au sol).

Ces documents, qui autorisent la présence d'installations dans ou sur le domaine public routier, ne sont toutefois pas suffisant pour l'engagement du chantier.

Au total, pour des installations enterrées ou ancrées au sol, l'intervenant et l'exécutant doivent disposer, préalablement à la mise en place du chantier, des documents officiels suivant :
- d'une **« permission de voirie »** par laquelle le gestionnaire du domaine, à savoir Dijon Métropole, autorise la présence dans la durée d'installations avec emprise dans le domaine public routier (cf. chapitre C-4-2 du présent règlement), ou pour les intervenants dispensés de permission de voirie (cf. article C-4-1 du présent règlement), d'un « **accord technique** » par lequel le gestionnaire du domaine, à savoir Dijon Métropole, définit les conditions de l'occupation,
- de l'inscription dans les « **calendriers de coordination** » par lesquels d'une part le gestionnaire, à savoir Dijon Métropole, et d'autre part l'autorité de police de la circulation, à savoir généralement le Maire, organisent la coordination des différents chantiers et événements sur l'année (cf. chapitre C-5 du présent règlement),
- d'une « **permission de travaux sur la voie publique** » (PTVP) par laquelle le gestionnaire du domaine, à savoir Dijon Métropole, autorise les travaux d'excavation dans la voirie. Le cas échéant, et par soucis de simplification, la « PTVP » inclura l'« accord technique » (cf. chapitre C-6 du présent règlement),
- d'un « **permis de stationnement** » par lequel l'autorité de police spéciale de la circulation, à savoir généralement le Maire, autorise une occupation de l'espace public en surface par le chantier (cf. chapitre C-7 du présent règlement),
- chaque fois que le chantier génère du bruit en dehors des plages horaires prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, d'une « **dérogation pour le bruit** » par laquelle le Maire autorise les travaux bruyants de nuit ou le dimanche (cf. chapitre C-8 du présent règlement),
- chaque fois que le chantier perturbe la circulation ou le stationnement public, d'un « **arrêté de police de la circulation** » par lequel l'autorité de police de la circulation, à savoir généralement le Maire, impose des contraintes aux usagers de la voie publique afin de permettre le déploiement du chantier (cf. chapitre C-9 du présent règlement).

En application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, chaque permis et permission peut donner lieu à redevance d'occupation du domaine public.

Les obligations relatives à la prévention des dommages et accidents lors de travaux à proximité des réseaux (procédure DT - DICT), ne sont pas rappelées ici, dans la mesure où elles font l'objet d'une procédure établie au niveau national.

Afin de répondre aux différents champs réglementaires décrits ci-dessus, l'application informatique GAEP permet l'instruction en continu et en commun de l'ensemble des procédures, sur la base des renseignements donnés par l'intervenant ou son représentant dans le cadre du dépôt d'une **« demande d'autorisation de voirie »** (cf. chapitre C-3 du présent règlement). La procédure d'utilisation de ce logiciel est décrite en annexe C-b.

Ainsi, la partie C décrit-elle, par soucis de cohérence et pour faciliter la compréhension, des procédures spécifiques au présent règlement de police, mais aussi, et à titre informatif, des procédures relevant du règlement de voirie de Dijon Métropole.

Il est rappelé que les demandes relatives au domaine public ne peuvent faire l'objet d'autorisations tacites.

## C-3 DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

La demande d'autorisation de voirie est faite par l'intervenant via l'application informatique GAEP (cf. annexe C-b), au moins 6 semaines avant la date d'installation souhaitée. Dans le cas des branchements, ce délai est ramené à 4 semaines, conformément à l'article C-5-3 du présent règlement. Dans le cas où Dijon Métropole valide la mise en œuvre de la procédure pour les travaux dits à « délai court » prévue à l'article C-5-4 du présent règlement, ce délai est ramené à 3 semaines. Cette demande décrit le projet, le déroulement du chantier et ses dates prévisionnelles. Elle porte sur la réalisation des travaux souhaités par l'intervenant, ainsi que sur l'ensemble des travaux de réfections (remblaiement, revêtements, accessoires, signalisation, ... en phase provisoire et définitive).

Au fur et à mesure du dépôt de la demande, l'intervenant recevra un flux automatisé d'informations et d'alertes sur les attentes de la collectivité, les contraintes du site et la présence éventuelle d'autres chantiers ou événements divers (programmés ou en cours d'instruction). Ces informations permettent à l'intervenant de procéder si besoin à une autorégulation et une adaptation de sa demande aux contraintes.

Une fois la demande d'autorisation déposée, Dijon Métropole vérifie sa recevabilité, sollicite le cas échéant les pièces complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier et programme si besoin une réunion préalable afin que l'intervenant présente son projet.

Pour les intervenants non encore intégrés dans l'application informatique GAEP, un dossier de « demande d'autorisation de voirie » sera envoyé par l'intervenant à Dijon Métropole, par courrier électronique. Ce dossier comprendra la fiche de renseignement donnée en annexe C-c dûment complétée et accompagnée d'un plan représentant l'emprise de l'excavation et celle du chantier souhaité, ainsi que de tout document permettant de visualiser le chantier projeté.

Dijon Métropole se chargera de transmettre à la commune les informations qui lui sont nécessaires pour délivrer les autorisations de son ressort. Après instruction de la demande, une réunion d'Ouverture de Chantier sera organisée si nécessaire (cf. chapitre C-10 du présent règlement) et les différentes autorisations décrites ci-après seront retournées à l'intervenant et à l'entreprise, par l'application informatique GAEP, par messagerie électronique ou courrier postal.

Les interventions courantes (balayage, vidage des corbeilles, fauchage, remplacement de mobilier...) sur la voirie et ses accessoires, réalisées par les équipes de Dijon Métropole ou par des entreprises travaillant directement pour Dijon Métropole, et ne nécessitant pas d'arrêté de circulation spécifique sont soumises à une procédure simplifiée qui ne donne pas lieu à des autorisations formelles. L'intervenant devra toutefois inscrire l'emprise de son chantier dans l'application informatique GAEP et tenir des éventuelles informations données par les flux d'information de l'application.

## C-4 PERMISSIONS DE VOIRIE ET ACCORDS TECHNIQUES

### C-4-1 Les occupants de droit (dispensés de permission de voirie)

Les travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie réalisées pour le compte de Dijon Métropole ne sont, par essence, pas sujets à permission de voirie.

Le Code de la Voirie Routière dispense de permission de voirie les réseaux de distribution électrique et de gaz, ainsi que les équipements de l'État visant à améliorer la sécurité routière.

Les délégataires de service public agissant dans le cadre de contrats avec Dijon Métropole, notamment pour l'eau, l'assainissement et les réseaux de chaleur, n'ont pas besoin de permission de voirie pour les biens de retour qu'ils exploitent dans les voies gérées par Dijon Métropole.

Les occupants cités dans le présent article sont dits « **occupants de droit** ». Ils sont tenus de solliciter un accord technique définissant les conditions de la présence de leurs installations. Cet accord technique sera inclus dans la Permission de Travaux sur la Voie Publique (cf. chapitre C-6 du présent règlement).

Les ouvrages bénéficiant de servitudes foncières inscrites préalablement à l'intégration de l'emprise concernée dans le domaine public sont dispensés de permission de voirie tant qu'ils ne font pas l'objet de modifications. Dans ce dernier cas, ils redeviennent soumis à l'article C-4-2 du présent document.

### C-4-2 Les occupants soumis à permission de voirie

Les autres occupants sont tenus, préalablement au déploiement de leurs installations, d'obtenir de Dijon Métropole une permission de voirie pour toute installation avec emprise dans le domaine public routier, notamment les installations enterrés et les émergences avec fondation enterrée.

La demande est formulée par l'intervenant via l'application informatique GAEP à l'occasion du dépôt de « demande d'autorisation de voirie », au moins 6 semaines avant la date d'installation souhaitée (cf. annexe C-b) Dans le cas des branchements, ce délai est ramené à 4 semaines, conformément à l'article C-5-3 du présent règlement. Dans le cas où Dijon Métropole valide la mise en œuvre de la procédure pour les travaux dits à « délai court » prévue à l'article C-5-4 du présent règlement, ce délai est ramené à 3 semaines.

Le cas échéant, cette demande précise l'ensemble des informations prévues dans les textes nationaux (par exemple dans le Code des Postes et Communications Électroniques pour les infrastructures de télécommunication).

Après instruction, Dijon Métropole prépare une permission de voirie, assortie si besoin de prescriptions, ou indique les raisons de son refus.

En cas d'accord de Dijon Métropole, le projet de Permission de Voirie est envoyé pour avis à l'intervenant qui pourra émettre ses éventuelles observations, en lien avec l'exécutant, à l'occasion de la **« réunion d'ouverture de chantier »** (cf. chapitre C-10 du présent règlement), ainsi qu'à la commune.

La Permission de Voirie est ensuite délivrée par Dijon Métropole à l'intervenant. Elle décrit les conditions dans lesquelles le gestionnaire de voirie autorise la présence des installations dans son domaine, et notamment la durée de l'autorisation, la position des installations, la redevance due,... Elle est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers, elle ne concerne que les travaux décrits dans la demande.

Toute modification significative du projet ou des dates d'exécution, quelle qu'en soit la cause, doit faire l'objet d'une demande complémentaire qui nécessitera une nouvelle instruction des services de Dijon Métropole et pourra éventuellement remettre en cause les décisions antérieures.

## C-5 PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

### C-5-1 Calendrier

L'article L 115-1 du code de la voirie routière prévoit que le Maire établit, en agglomération au sens du code de la route, un calendrier de coordination des travaux.

Indépendant de la procédure décrite à l'alinéa précédent, Dijon Métropole assurera une coordination fonctionnelle dans la programmation des travaux pour notamment favoriser les interventions groupées et/ou enchaînées des différents intervenants, et s'assurer que tous les travaux nécessaires seront réalisés préalablement à la construction ou la rénovation des chaussées.

A ce titre on distinguera trois catégories de travaux :

- les **"travaux programmables"**, dans le cadre d'un calendrier prévisionnel annuel,

- les **"travaux non prévisibles",** lors de l'établissement du calendrier prévisionnel annuel,

- les **"travaux urgents"**.

Les travaux programmables sur chaque commune font l'objet d'un calendrier annuel approuvé par arrêté municipal. Les travaux non prévisibles seront intégrés à ce calendrier en fonction des possibilités. L'inscription dans le calendrier tient compte notamment des contraintes hebdomadaires et saisonnières liées à circulation, à l'activité riveraine, aux manifestations et événements, à l'exécution des travaux et à l'interaction des chantiers entre eux. Elle peut aussi préciser des contraintes horaires en fonction de la période retenue.

Parallèlement, les travaux programmables sur les voiries de Dijon Métropole font l'objet d'un calendrier annuel approuvé par son Président, au titre de ses pouvoirs de police de la conservation. Les travaux non prévisibles seront intégrés à ce calendrier au fur et à mesure de leurs déclarations, en fonction des possibilités.

L'inscription dans ces calendriers est demandée par l'intervenant via l'application informatique GAEP avant le 15 novembre de l'année N-1 pour les travaux programmables et au moins 6 semaines avant le début souhaité pour les travaux non prévisibles.

Toutefois, les cas suivants font l'objet de procédures spécifiques :

- les travaux urgents sont définis à l'article C-5-2 du présent règlement et font l'objet d'une procédure particulière décrite à ce même article.

- les travaux de branchement font l'objet d'une procédure adaptée décrite à l'article C-5-3 du présent règlement.

- les travaux dits à « délai court » sont définis à l'article C-5-4 du présent règlement et font l'objet d'une procédure adaptée décrite à ce même article.

## C-5-2 Travaux d'urgence

### C-5-2-i Définition, validation, abus

Les travaux d'urgence sont ceux dont la réalisation doit être engagée sans délai, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, ainsi que des motifs écologiques ou économiques majeurs.

L'urgence est appréciée a priori par l'intervenant et vérifiée a posteriori par Dijon Métropole et par la commune, au titre de la police de la circulation. Dans le cas où cette dernière considérerait que le caractère d'urgence a été utilisé abusivement, elle en fera savoir les raisons par courrier ou courriel à l'intervenant. En cas d'abus répétés de la part d'un intervenant sur cette question, ce dernier s'expose à des poursuites et à l'éventuel retrait des autorisations délivrées à l'occasion de ses chantiers.

Dans la mesure où la préparation du chantier et la communication envers les usagers n'auront pas pu être réalisés en lien avec la collectivité, la signalisation et le balisage des travaux urgents devront être particulièrement soignés afin de garantir la sécurité des usagers.

### C-5-2-ii Procédure

#### * Information immédiate

Dès connaissance de la nécessité de réaliser des travaux urgents, l'intervenant ou l'exécutant adresse à Dijon Métropole et à la Commune un message avec les informations suivantes :

- Identité de l'intervenant et numéro de téléphone permettant de joindre une personne responsable du chantier 24h/24
- Identité de l'exécutant et numéro de téléphone permettant de joindre une personne responsable du chantier 24h/24
- Localisation des travaux, avec si possible un plan
- Nature de l'incident et justification sommaire de l'urgence, indications sommaires sur les gênes aux usagers du service, du fait de l'incident
- Nature et durée des travaux et indications sommaires sur les gênes aux usagers de l'espace public

Ces informations peuvent être fournies à l'aide du modèle donné en annexe C-d, elles doivent être envoyées aux coordonnées données dans l'annexe P-0, sans passer par l'application informatique GAEP.

* Réalisation

L'intervenant et l'exécutant peuvent démarrer leurs travaux sans attendre les autorisations prévues dans la partie C du présent règlement. Ils veillent toutefois à respecter chaque fois que possible les règles du chapitre C-11, et tenir compte des consignes qui leurs sont données au fur et à mesure par Dijon Métropole et la Commune.

Sauf accord express donné par courriel par Dijon Métropole, seules des réfections provisoires sont effectuées dans le cadre des interventions d'urgence, les réfections définitives doivent suivre la procédure normale.

* Régularisation

Le premier jour ouvré qui suit la connaissance de l'incident, l'intervenant engage la procédure normale via l'application informatique GAEP (cf. annexe C-b). Il précise également de façon détaillée les raisons de l'urgence.

La procédure normale prévue dans la partie C du présent règlement sera alors appliquée autant que faire se peut pour la poursuite et la clôture du chantier.

### C-5-3 Travaux de branchement

Dans le cas de branchements simples, sans extension ni renforcement de réseau, le délai d'instruction du dossier est ramené à 4 semaines au lieu de 6.

L'utilisation de cette procédure en 4 semaines ne permet pas de garantir la mise en place de mesures d'interdiction de stationnement gênant, et donc l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit.

### C-5-4 Travaux dits à « délai court »

Dans le cas où des travaux non prévisibles ne seraient pas compatibles, pour des raisons indépendantes de l'intervenant, avec le délai d'instruction de 6 semaines, sans toutefois qu'ils revêtent un caractère d'urgence tel que défini à l'article C-5-2 du présent règlement, une « procédure accélérée » sera mise en place sur demande justifiée de l'intervenant. Il peut s'agir par exemple d'une demande de raccordement sur laquelle pèse une obligation de délai imposée à l'intervenant par des textes nationaux, ou d'une réparation à faire rapidement, mais sans caractère d'urgence, sur un défaut dont l'existence est dommageable dans la durée (par exemple une fuite d'eau potable).

Le délai d'instruction du dossier est alors ramené à 3 semaines au lieu de 6.

En cas de demande non justifiée ou ne répondant pas au critère de rapidité défini, le dossier sera instruit dans les conditions standards et le chantier pourra être repoussé. Il en sera de même en cas de dossier complexe pour lequel le délai l'instruction ne peut être raccourci.

L'utilisation de cette procédure en 3 semaines ne permet pas de garantir la mise en place de mesures d'interdiction de stationnement gênant, et donc l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit.

## C-6 PERMISSION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

La demande de Permission de Travaux sur la Voie Publique est faite par l'intervenant via l'application informatique GAEP, à l'occasion du dépôt de la « demande d'autorisation de voirie » au moins 6 semaines avant le début souhaité pour les travaux (cf. annexe C-b), au moins 6 semaines avant la date d'installation souhaitée. Dans le cas des branchements, ce délai est ramené à 4 semaines, conformément à l'article C-5-3 du présent règlement. Dans le cas où Dijon Métropole valide la mise en œuvre de la procédure pour les travaux dits à « délai court » prévue à l'article C-5-4 du présent règlement, ce délai est ramené à 3 semaines.

Le projet de Permission de Travaux sur la Voie Publique est envoyé pour avis à l'intervenant qui pourra émettre ses éventuelles observations, en lien avec l'exécutant, à l'occasion de la réunion d'ouverture de chantier (cf. chapitre C-10 du présent règlement), ainsi qu'à la commune.

La Permission de Travaux sur la Voie Publique est ensuite délivrée par Dijon Métropole à l'intervenant. Elle intègre les prescriptions générales que l'intervenant et l'exécutant devront respecter. Cette permission vaut autorisation de voirie de la part du gestionnaire de voirie pour l'installation et le déroulement du chantier. Elle vaut également accord technique pour les occupants de droit. Elle est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers, elle ne concerne que les travaux décrits dans la demande.

Toute modification du projet ou des dates d'exécution, quelle qu'en soit la cause, doit faire l'objet d'une demande complémentaire qui nécessitera une nouvelle instruction des services de Dijon Métropole et pourra éventuellement remettre en cause les décisions antérieures.

## C-7 PERMIS DE STATIONNEMENT

La demande de Permis de Stationnement est faite par l'intervenant via l'application informatique GAEP, à l'occasion du dépôt de la « demande d'autorisation de voirie » au moins 6 semaines avant le début souhaité pour les travaux (cf. annexe C-b), au moins 6 semaines avant la date d'installation souhaitée. Dans le cas des branchements, ce délai est ramené à 4 semaines, conformément à l'article C-5-3 du présent règlement. Dans le cas où Dijon Métropole valide la mise en œuvre de la procédure pour les travaux dits à « délai court » prévue à l'article C-5-4 du présent règlement, ce délai est ramené à 3 semaines.

Le projet de Permis de Stationnement est envoyé pour avis à l'intervenant qui pourra émettre ses éventuelles observations, en lien avec l'exécutant, à l'occasion de la réunion d'ouverture de chantier (cf. chapitre C-10 du présent règlement), ainsi qu'à la commune.

Le Permis de Stationnement est ensuite délivré par le Maire de la commune concernée à l'exécutant. Il décrit les conditions dans lesquelles l'autorité de police de la circulation autorise l'occupation de la voie publique par le chantier et les engins. Il est délivré sous la réserve expresse des droits des tiers, il ne concerne que les travaux décrits dans la demande.

## C-8 DEROGATION POUR LE BRUIT

Chaque fois qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de nuit et/ou un dimanche ou jour férié, la demande de dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, est faite par l'intervenant via l'application informatique GAEP, à l'occasion du dépôt de la « demande d'autorisation de voirie » au moins 6 semaines avant le début souhaité pour les travaux ou en cours d'instruction, (cf. annexe C-b), au moins 6 semaines avant la date d'installation souhaitée. Dans le cas des branchements, ce délai est ramené à 4 semaines, conformément à l'article C-5-3 du présent règlement. Dans le cas où Dijon Métropole valide la mise en œuvre de la procédure pour les travaux dits à « délai court » prévue à l'article C-5-4 du présent règlement, ce délai est ramené à 3 semaines.

Cette procédure, bien qu'indépendante de la gestion routière est intégrée au règlement de voirie par souci de simplification administrative.

Le projet de Dérogation pour le bruit est envoyé pour avis à l'intervenant qui pourra émettre ses éventuelles observations, en lien avec l'exécutant, à l'occasion de la réunion d'ouverture de chantier (cf. chapitre C-10 du présent règlement), ainsi qu'à la commune.

L'arrêté de dérogation pour le bruit est ensuite délivré par le Maire de la commune concernée à l'exécutant. Il est délivré sous la réserve expresse des droits des tiers, il ne concerne que les travaux décrits dans la demande.

## C-9 ARRETE DE CIRCULATION

### C-9-1 Demande d'arrêté de circulation

La demande d'Arrêté de Circulation est faite par l'intervenant via l'application informatique GAEP, à l'occasion du dépôt de la « demande d'autorisation de voirie » au moins 6 semaines avant le début souhaité pour les travaux (cf. annexe C-b), au moins 6 semaines avant la date d'installation souhaitée. Dans le cas des branchements, ce délai est ramené à 4 semaines, conformément à l'article C-5-3 du présent règlement. Dans le cas où Dijon Métropole valide la mise en œuvre de la procédure pour les travaux dits à « délai court » prévue à l'article C-5-4 du présent règlement, ce délai est ramené à 3 semaines.

Le projet d'Arrêté de Circulation est envoyé pour avis à l'intervenant qui pourra émettre ses éventuelles observations, en lien avec l'exécutant, à l'occasion de la réunion d'ouverture de chantier (cf. chapitre C-10 du présent règlement), ainsi qu'à la commune.

L'Arrêté de Circulation est ensuite délivré par le Maire de la commune concernée à l'exécutant. Il décrit les prescriptions qui s'imposent aux usagers de la voie publique à l'occasion du chantier et les conditions de mise en place de la signalisation correspondante.

### C-9-2 Arrêté permanent pour chantiers courants

Un arrêté municipal, dit « arrêté permanent pour les chantiers courants » est pris en application de l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (cf. annexe C-I). Il permet aux exécutants de pouvoir, sous réserve d'en avoir fait la demande et d'y avoir été expressément autorisé par les services métropolitains et/ou municipaux, de mettre en œuvre des mesures de police de la circulation limitées pour des chantiers ne dépassant pas une journée, notamment des interdictions de stationnement ou des réductions de largeur des voies de circulation. L'exécutant doit alors respecter les prescriptions qui lui sont données pour la mise en œuvre de cet arrêté. Cet arrêté permanent n'est pas adapté aux chantiers de plus d'une journée ou nécessitant une déviation de circulation.

Le cas échéant, l'autorisation d'utiliser l'arrêté permanent susvisé est donnée, par les services municipaux ou métropolitains, en réponse à la demande d'autorisation de voirie décrite au chapitre C-2 du présent règlement.

## C-10 REUNION DITE « D'OUVERTURE DE CHANTIER »

Après réception par l'intervenant et l'exécutant des projets de Permission de Voirie sur la Voie Publique, de Permis de Stationnement, d'Arrêté de Circulation et le cas échéant de Permission de Voirie et de Dérogation pour le bruit, l'exécutant sollicite auprès de Dijon Métropole l'organisation d'une réunion dite d'**«Ouverture de Chantier»**, en présence de Dijon Métropole, de la commune, de l'intervenant, de l'exécutant, et éventuellement de l'opérateur du réseau Divia. Cette demande est faite via l'application informatique GAEP au moins 3 semaines avant le début souhaité du chantier (cf. annexe C-b).

Les entités invitées peuvent se faire représenter par la personne de leur choix. Cette dernière devra disposer d'un mandat express, et aura pleinement délégation pour intervenir à la place de son mandant. La même personne peut représenter plusieurs entités. Les entités non représentées sont réputées accepter sans réserve les décisions prises à l'issue de la réunion.

Au cours de cette réunion :
- la pertinence des éléments constitutifs du dossier et de ceux apportés lors de l'instruction est vérifiée, notamment en regard de la situation sur le terrain,
- les projets de Permission de Voirie sur la Voie Publique, de Permis de Stationnement, d'Arrêté de Circulation et le cas échéant de Permission de Voirie et de Dérogation pour le bruit sont examinés, et les remarques des différents participants enregistrées. Si besoin des propositions d'adaptation sont formulées,
- un état des lieux avant travaux dit **« état des lieux entrant »** est dressé contradictoirement.

Cet état des lieux est l'occasion de repérer et de qualifier l'état de l'ensemble des accessoires de voirie susceptibles d'être concernés par le chantier. Il permet également de prédéfinir les surfaces et les accessoires et équipements qu'il conviendra de réfectionner à l'issue du chantier (signalisation, espaces verts,...). Il est élaboré en tant que document dans l'application informatique GAEP à partir d'un questionnaire prédéfini et/ou de textes libres et accompagné de photos. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en parfait état d'entretien et tout défaut constaté à l'issue du chantier pourra être imputé à l'exécutant et/ou le cas échéant à l'intervenant.

Suite à cette réunion, les projets de Permission de Travaux sur la Voie Publique, de Permis de Stationnement, d'Arrêté de Circulation et le cas échéant de Permission de Voirie et de Dérogation pour le Bruit, sont soit validés, soit amendés, soit soumis à une nouvelle instruction en cas de discordance avec la réalité du chantier. Dès lors, ces projets d'arrêtés sont transmis pour signature par les différentes autorités décisionnelles ; une fois signés, ils sont diffusés via l'application informatique GAEP.

## C-11 REGLES DE DEROULEMENT DES CHANTIERS

### C-11-1 Prescriptions administratives générales

L'intervenant indique via l'application informatique GAEP, pour son compte et/ou pour celui de l'exécutant, un numéro de téléphone d'astreinte où un responsable peut être joint 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, ainsi que les adresses courriel auxquelles doivent être envoyés les différents documents.

Tout intervenant a obligation de transmettre copie du présent règlement et de la Permission de Travaux sur la Voie Publique obtenue à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

Pour mémoire, le Permis de Stationnement, l'Arrêté de Circulation et le cas échéant la Dérogation pour le Bruit sont diffusés à l'exécutant et transmis pour information à l'intervenant via l'application informatique GAEP.

L'exécutant doit être en possession des copies du présent règlement, de la Permission de Travaux sur la Voie Publique, du Permis de Stationnement et le cas échéant de la Dérogation pour le Bruit, et être en mesure de les présenter à toute réquisition des services de Dijon Métropole et de l'autorité de police de la circulation, y compris sur le chantier. Il doit par ailleurs afficher l'arrêté de circulation de façon visible sur le terrain.

L'intervenant et l'exécutant sont responsables de l'organisation des chantiers, et doivent les mener conformément au présent règlement, aux autorisations spécifiques délivrées et à toute autre réglementation en vigueur.

En cas de manquement de la part de l'intervenant ou de l'exécutant, Dijon Métropole établira un « constat d'anomalie » (cf. l'article C-11-6 du présent règlement). Cette procédure pourra être engagée sur proposition de l'autorité de police de la circulation.

Dans le cas où Dijon Métropole devrait intervenir d'office, soit par lui-même soit par l'intermédiaire d'une entreprise mandatée par lui, pour corriger un manquement de l'intervenant ou de l'exécutant, cette intervention leur sera facturée dans les conditions prévues à l'article C-12-1 du présent règlement.

## C-11-2 Organisation des chantiers

Les chantiers sont organisés de façon à limiter les gênes aux usagers du domaine public et aux riverains, dans le temps et dans l'espace. Un phasage sera organisé chaque fois que de besoin. En dehors des cas imposés par des règles techniques ou administratives, aucune interruption de chantier de plus d'un jour ouvré n'est autorisée. Au delà, le chantier doit être replié.

L'intervenant et l'exécutant veillent, en accord avec les services municipaux et métropolitains, à la circulation et à la sécurité de tous les usagers du domaine public, notamment les piétons, au stationnement ainsi qu'à l'environnement et notamment aux riverains.

A ce titre, ils prennent toutes dispositions pour maintenir efficiente la signalisation permanente ou temporaire en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions locales. Ils protègent également le chantier par des dispositifs adaptés : barrières, fixes ou manuportables, séparateurs de chantiers,...

Dans ce cadre, un passage libre d'une largeur d'1,40 m minimum devra être maintenu pour la circulation des piétons. Une largeur supérieure pourra être imposée en cas de forte fréquentation. S'il n'est pas possible de préserver un passage d'1,40 m, celui-ci pourra être ramené à 1 m, il devra alors comporter des zones de croisement d'1,40 m de large minimum chaque fois que de besoin. Ce passage sera aménagé pour les personnes à mobilité réduite, notamment en terme de dénivellations. Dans le cas où les piétons seraient amenés à traverser une chaussée, une signalisation ad hoc sera mise en place pour indiquer d'une part aux piétons la nécessité de traverser et d'autre part pour signaler cette traversée aux autres usagers.

L'intervenant et l'exécutant prennent également toutes mesures pour assurer l'accès des secours, le maintien de l'écoulement des eaux pluviales et l'accès aux différents équipement et réseaux présents sur la voirie. Ils veillent à ce que le chantier soit, de jour comme de nuit, correctement signalé et qu'il ne masque pas la signalisation permanente ou l'éclairage public.

Ils assurent un nettoiement quotidien du chantier et des abords. Pendant les périodes où les véhicules de collecte des déchets ménagers ne peuvent pas passer dans la rue, ils amènent, aux heures de collecte, les conteneurs en un endroit accessible par lesdits véhicules, et ramènent ensuite les conteneurs devant chaque riverain.

Ils veillent aussi à ne pas permettre l'installation des caravanes et camping-cars et à ne laisser sur le chantier aucun élément pouvant servir de projectile, de bélier, etc.

Ils prennent toutes précautions pour ne pas dégrader les abords du chantier et limiter les nuisances au voisinage (bruit, poussière, boues, odeurs, ...).

## C-11-3 Accès de chantiers provisoires

La création d'accès provisoires pourra être autorisée, après avis favorable de l'autorité de police de la circulation, par Dijon Métropole qui choisira d'en assurer ou non la réalisation. Les prescriptions techniques seront définies de manière à permettre l'accès du chantier tout en préservant la sécurité et les fonctionnalités du domaine public.

Les frais d'établissement et de remise en état ultérieure seront supportés par l'exécutant.

## C-11-4 Information/communication

Des panneaux, rigides ou sous forme de bâches tendues, visibles par tous les usagers, doivent être systématiquement placés à proximité des chantiers pour l'information du public.

Ces panneaux, dits « **panneaux d'information standard** », précisent :

a) l'identité de l'intervenant,
b) la nature sommaire des travaux,
c) les dates de début et de fin des travaux,
d) le lieu des travaux, si celui-ci n'est pas évident du seul fait de la position du panneau,
e) l'identité de l'exécutant
f) un numéro de téléphone permettant de joindre l'intervenant ou l'exécutant 7 j/ 7 et 24 h / 24.

Éventuellement, les différentes mentions peuvent être scindées sur deux panneaux séparés. La taille des panneaux sera adaptée au public gêné par le chantier (piéton ou en véhicule) et à l'environnement du chantier. Elle sera d'au moins 800x1200mm pour les panneaux à destination des conducteurs. Chaque fois que possible, ces panneaux seront mis en place 8 jours avant le début des travaux. Un modèle de panneau standard est donné en annexe C-e.

Pour les chantiers de travaux urgents, les indications citée en a) , e) et f) du présent article sont, au minimum, mentionnées.

Par ailleurs, en cas de gêne aux riverains et à la demande de Dijon Métropole, l'intervenant devra, préalablement au début des travaux, distribuer aux riverains une **lettre d'information ou un flyer** dont il adressera copie à Dijon Métropole. Ce document reprendra les informations a) à f) et précisera la commune et les voies concernées, la gêne à la circulation et à l'environnement (bruit, poussière,...), les horaires, les déviations, les conditions d'accès des riverains et des commerces, le stationnement, le cheminement des piétons, l'impact sur le réseau Divia et la collecte des ordures ménagères, et toute information utile sur le chantier. Il pourra éventuellement être mutualisé avec un autre document émanant de l'intervenant, par exemple relatif à une interruption de service sur le réseau concerné par les travaux. La zone de distribution intégrera l'ensemble des riverains impactés par le chantier et ses conséquences. Un exemple de flyer est donné en annexe C-f.

Pour les chantiers entraînant une coupure ou une réduction pénalisante de circulation, un panneau dit « **panneau d'information trafic** » préviendra les usagers de la route 8 jours à l'avance. Il sera posé un panneau pour chaque voie et chaque sens concernés par la gêne. Un exemple de panneau est donné en annexe C-g.

### C-11-5 Exécution des travaux

L'exécution des travaux est réalisée conformément au règlement de voirie de Dijon Métropole.

En particulier, les réfections sont organisées de façon à limiter la gêne aux usagers.

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle prendra en compte la signalisation permanente et compensera, chaque fois que de besoin, la signalisation horizontale et verticale enlevée à l'occasion du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, l'exécutant du chantier procédera à un relevé de la signalisation verticale et horizontale en place. A l'issue du chantier, la signalisation sera rétablie à l'identique.

### C-11-6 Contrôles et reprises

Les contrôles et reprises sont réalisés conformément au règlement de voirie de Dijon Métropole.

Chaque incident, problème constaté, non conformité, défaut, .. donnera lieu à la création par Dijon Métropole d'un **«constat d'anomalie »** qui sera renseigné et diffusé via l'application informatique GAEP. Ce constat précisera l'identification de l'anomalie, sous forme de rapport, photographie,... A réception, l'intervenant devra alors indiquer en retour, via l'application informatique GAEP, les mesures correctives qu'il compte prendre et leur délai de mise en œuvre. Il renseignera ensuite les actions réalisées. Après constat d'un traitement satisfaisant et dans des délais raisonnables, Dijon Métropole clôturera la procédure d'anomalie.

En cas de non conformité, l'intervenant supportera le coût du contrôle et, en l'absence d'un traitement satisfaisant dans un délai raisonnable, de reprise des prestations réalisées d'office par Dijon Métropole, dans les conditions financières prévues à l'article C-12-1.

## C-11-7 Récolement

Le récolement des travaux est réalisé conformément au règlement de voirie de Dijon Métropole.

## C-11-8 Réunion dite de « Fermeture de Chantier »

Une fois l'ensemble des travaux réfectionnés, l'intervenant sollicite auprès de Dijon Métropole l'organisation d'une réunion dite de «Fermeture de Chantier», en présence de Dijon Métropole, de la commune, de l'intervenant et de l'exécutant. Cette demande est faite via l'application informatique GAEP (cf. annexe C-b). Dijon Métropole organise la réunion sous 8 jours après réception de la demande.

Les entités invitées peuvent se faire représenter par la personne de leur choix. Cette dernière devra disposer d'un mandat express, et aura pleinement délégation pour intervenir à la place de son mandant. La même personne peut représenter plusieurs entités. Les entités non représentées sont réputées accepter sans réserve les décisions prises à l'issue de la réunion.

Lors de la réunion, il est :
- vérifié que les travaux ont été réalisés conformément au projet,
- vérifié que les prescriptions indiquées dans le présent règlement, la Permission de travaux sur la Voie Publique, le Permis de Stationnement, l'Arrêté de Circulation et le cas échéant la Permission de Voirie et la Dérogation pour le bruit, ont bien été respectées,
- vérifié que l'ensemble des réfections ont été réalisées dans les règles de l'art et que les contrôles de compactage ont bien été remis,
- vérifié que l'état de la voirie et ses accessoires constaté sur le procès verbal d'État des Lieux Entrant ne s'est pas dégradé,
- vérifié que les éventuelles constats d'anomalies ont été clôturées,
- mesuré contradictoirement les éléments qui serviront au calcul des RODP,
- établi : soit un procès-verbal de fin de chantier, dit « État des Lieux Sortant », valant remise à Dijon Métropole des éléments réfectionnés, soit un état des réserves à lever avant établissement du-dit procès verbal.

Ces documents sont renseignés et transmis via l'application informatique GAEP (cf. annexe C-b).

## C-11-9 Responsabilité

L'intervenant et l'exécutant doivent informer les services de Dijon Métropole dès l'achèvement de leurs travaux, avant le repli définitif du chantier.

Ils demeurent solidairement responsables, jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient résulter du fait de leur intervention.

Ce procès-verbal, une fois les éventuelles réserves levées, dégagera l'intervenant de son obligation d'entretien mais non de ses responsabilités au cas où des malfaçons, résultant du chantier, apparaîtraient dans les deux années qui suivent le procès verbal d'état des lieux sortants établi sans réserve. Pendant ce délai, l'intervenant pourra recevoir via l'application informatique GAEP la notification des éventuelles anomalies constatées et devra procéder aux mesures correctives adaptées

Les responsabilités vis à vis des tiers suivent les règles générales du droit.

## C-12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### C-12-1 Remboursement des interventions de la Commune

Toute intervention exécutée par la Commune, ou les entreprises mandatées par elle, en application du présent règlement est facturée dans les conditions prévues aux articles R141-18 à R141-21 du Code de la Voirie Routière.

### C-12-2 Redevance d'occupation pour les chantiers

Sans objet. (cf. annexe D-V).

# D- GESTION DE LA PARTIE EN SURFACE ET EN SURPLOMB DU DOMAINE

## D-1 CHAMPS D'APPLICATION

La partie D du présent règlement traite des questions de riveraineté, des interventions en limite du domaine public, ainsi que des occupations sans excavation ni emprise pérenne dans le domaine public.

## D-2 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVRAINS

### D-2-1 Alignements et nivellements

Les alignements et nivellements sont délivrés par le gestionnaire de voirie. En agglomération l'avis du Maire est sollicité préalablement à la délivrance des arrêtés individuels d'alignement.

### D-2-2 Viabilité des trottoirs

Les riverains sont tenus de maintenir en tout temps un passage dégagé pour les piétons au droit de leur propriété : soit sur l'espace affecté aux piétons si celui-ci existe, soit en bordure de chaussée dans le cas contraire. Cette disposition s'applique notamment en présence de neige, de verglas, de feuilles mortes, d'objets dangereux ou encombrants...

Cette obligation pèse sur l'entité en charge des parties communes de l'immeuble (syndic de copropriété, bailleur, gestionnaire de bien, ...) ou, en l'absence de parties communes, sur les occupants.

Par ailleurs il est rappelé les obligations instaurées par l'article 32 du règlement sanitaire départemental :

« Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords. [...] ».

Par abords, il faut entendre l'espace de proximité qui entoure les immeubles, à savoir généralement le trottoir (ou assimilé) et le caniveau.

### D-2-3 Écoulement des eaux

Les eaux de ruissellement et de toiture ne doivent pas être dirigées du domaine privé vers le domaine public.

### D-2-4 Plantation par les riverains

Les riverains qui en font la demande peuvent être autorisés à planter et entretenir les pieds d'arbre et les pieds de mur au droit de chez eux, dans les conditions définies par la Commune et/ou la Métropole.

### D-2-5 Déchets

L'abandon de tout déchet, objet ou matière que ce soit est interdit sur l'espace public.

Les déchets doivent être présentés conformément au règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de Dijon Métropole et aux arrêtés municipaux relatifs à la collecte des déchets. En dehors des jours et horaires de collecte, les bacs sont stockés sur domaine privé.

L'enlèvement par la Commune des déchets, en dehors de ceux présentés conformément aux règles citées au précédent paragraphe est facturé au contrevenant en application du chapitre C-12-1 du présent règlement.

## D-3 AMÉNAGEMENTS DES TROTTOIRS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

### D-3-1 Dispositions générales

En application de l'intérêt général, il revient aux espaces privés à s'adapter à la configuration et aux évolutions de la voie publique, et non l'inverse.

Tout aménagement ou modification pérenne du domaine public métropolitain est soumis à l'accord express de Dijon Métropole. Les travaux correspondants sont réalisés conformément au règlement de voirie de Dijon Métropole

### D-3-2 Accessibilité des personnes handicapées

Lorsque l'aménagement nécessaire à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à une propriété riveraine n'est pas possible dans l'emprise de cette dernière, le riverain pourra solliciter l'autorisation de l'autorité de police de la circulation pour une installation amovible de type rampe repliable. Cette dernière ne devra pas, en position normale empiéter sur le domaine public. En position déployée, elle ne devra pas constituer une gêne trop forte eu égard à la fréquentation du site. Le dispositif sera déployé sous la responsabilité du riverain, uniquement en cas de besoin et le temps nécessaire au passage de la personne à mobilité réduite concernée.

### D-3-3 Entrées charretières

La création d'une entrée charretière est soumise à plusieurs autorisations :

- celle du gestionnaire de voirie qui s'assure que la création ne nuit pas à l'intégrité et à l'usage de la voirie,
- celle de l'autorité de police de la circulation qui s'assure que la création ne nuit pas à la sécurité des usagers,
- dans certains cas, une autorisation est également nécessaire au titre du code de l'urbanisme (par exemple permis d'aménager relatif aux clôtures ou accès des établissements recevant du public).

Dans le cas où une autorisation d'urbanisme est nécessaire, la décision relative à cette autorisation regroupera les prescriptions pour l'ensemble des autorisations ci-dessus.

Dans le cas contraire, la demande devra être présentée à Dijon Métropole qui sollicitera l'avis de l'autorité de police de la circulation et apportera une réponse globale précisant les conditions de réalisation.

Conformément à l'article R111-5 du code de l'Urbanisme, le nombre des accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, et l'accès peut être imposé sur la voie où la gêne à la circulation est la moindre.

Pour les maisons individuelles la largeur de l'entrée charretière ne devra pas excéder 4 mètres à l'alignement, et pour les habitations collectives et les activités, 6 mètres. Toute demande de dérogation fera l'objet d'un examen particulier par les autorités concernées.

Afin de permettre des manœuvres en toute sécurité, la zone d'accès à l'entrée charretière à l'intérieur de la parcelle riveraine aura une pente en long maximale de 5 % sur une longueur de 4 mètres comptée à partir de l'alignement. Par ailleurs des prescriptions pourront être imposées pour éviter les manœuvres sur le domaine public.

## D-4 AUTORISATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE SANS EMPRISE

### D-4-1 Rappel et champs d'application

Comme il l'a été rappelé au chapitre C-2 du présent règlement, tout dépôt ou installation temporaire sans emprise pérenne sur la voie publique est soumis à la délivrance préalable d'un **« permis de stationnement »**, délivré par l'autorité compétente en matière de police spéciale de la circulation. Pour mémoire, tout dépôt ou installation sans emprise pérenne sur la voie publique est soumis à la délivrance préalable d'un « **permis de stationnement** », délivré par l'autorité compétente en matière de police spéciale de la circulation, c'est à dire en général le Maire (cf. chapitre C-2 du présent règlement).

Le chapitre D-4 du présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives à la délivrance par le Maire des permis de stationnement, en dehors des cas de chantiers avec excavation dans le domaine public.

Sont notamment concernés :
- les dépôts de matériaux propres tels que bois, terre,...
- les installations au sol nécessaires à l'exécution de travaux sur des immeubles riverains comme les dépôts de matériel et matériaux, les palissades, les échafaudages, les bennes, les montes-charge, les lignes aériennes avec poteaux provisoires, ...
- les installations en surplomb non pérennes, tels que les stores et bannes, les câbles aériens sans support sur le domaine public, les fenêtres et volets, ...

Il est précisé que les commerces ambulants font l'objet d'une autorisation du Maire au titre du code du commerce. Le régime de cette autorisation n'est pas traité dans le présent règlement. Les installations devront toutefois en respecter les règles, dans la mesure où l'autorisation du Maire est donnée après avis du gestionnaire de la voirie et de l'autorité de police de la circulation.

## D-4-2 Modalités de demande

Les demandes sont faites via un portail informatique dédié, ou à défaut suivant les modalités décrites dans le présent chapitre.

Elles sont déposées au moins 3 semaines avant le début souhaité du chantier. Ce délai est allongé de deux semaines en cas de besoin de réglementer par arrêté la circulation et/ou le stationnement , et d'une semaine supplémentaire en cas d'intervention à proximité du tramway.

La demande formulée par le pétitionnaire, ci-après dénommé l'intervenant, doit préciser :

- la nature des travaux justifiant la demande,
- la nature de l'occupation
- le lieu d'implantation souhaité,
- les dimensions de l'emprise projetée,
- la durée envisagée de l'occupation,
- la référence de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant,
- les plans, croquis ou photos permettant la bonne compréhension de la demande.

Quand la demande concerne uniquement la présence d'un véhicule, elle doit être présentée sur l'imprimé présenté en annexe D-II ou via un portail numérique (cf. annexe D-I).

Quand la demande concerne d'autres installations, elle est présentée sur l'imprimé présenté en annexe D-III ou via un portail numérique (cf. annexe D-I).

Quand la demande concerne des chantiers à proximité du tramway, une demande complémentaire doit être envoyée à l'opérateur du réseau avec copie à la Mairie. Elle est présentée sur l'imprimé présenté en annexe D-IV ou via un portail numérique (cf. annexe D-I).

Cette procédure est indépendante des procédures d'urbanisme auxquelles elle ne peut se substituer.

### D-4-3 Forme des autorisations

Après instruction du dossier, l'autorité de police de la circulation délivrera au demandeur un permis de stationnement et/ou une dérogation pour l'accès et l'arrêt des véhicules, précisant les conditions de l'autorisation. Elle établira également si besoin un arrêté de circulation définissant les prescriptions s'imposant aux usagers de la voie publique.

Les dérogations pour l'accès et l'arrêt de véhicules dans les voies piétonnes ou sur les trottoirs sont délivrées uniquement pour des chantiers de courte durée et uniquement pour les opérations de livraison au sens du code de la route. Dans le cas où le véhicule doit rester stationné au sens du code de la route, un permis de stationnement est nécessaire et l'installation d'une clôture ou palissade de chantier pourra être demandée par l'autorité de police de la circulation.

### D-4-4 Redevance

Sans Objet (cf . annexe D-V).

### D-4-5 Responsabilité

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Son bénéficiaire sera responsable vis à vis de l'autorité de police de la circulation, du gestionnaire de voirie et des tiers, des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de l'occupation ou de l'exécution des travaux.

Dans le cas où la Commune devrait intervenir soit par elle-même soit par l'intermédiaire d'une entreprise mandatée par elle, pour corriger un manquement du bénéficiaire, cette intervention lui sera facturée dans les conditions prévues à l'article C-12-1 du présent règlement.

### D-4-6 État des lieux

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux contradictoire peut être établi à la demande de l'intervenant, des services municipaux ou des services métropolitains.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en parfait état d'entretien.

### D-4-7 Organisation des chantiers

Le bénéficiaire de l'autorisation veille, en accord avec l'autorité de police de la circulation, à la circulation et à la sécurité de tous les usagers du domaine public, notamment les piétons, au stationnement, ainsi qu'à l'environnement et notamment aux riverains.

A ce titre, il prend toutes dispositions pour maintenir efficiente la signalisation permanente ou temporaire en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions locales. Il protège également le chantier par des dispositifs adaptés : barrières, fixes ou manuportables, séparateurs de chantiers,...

Dans ce cadre, un passage libre d'une largeur d'1,40 m minimum devra être maintenu pour la circulation des piétons. Une largeur supérieure pourra être imposée en cas de forte fréquentation. S'il n'est pas possible de préserver un passage d'1,40 m, celui-ci pourra être ramené à 1 m, il devra alors comporter des zones de croisement d'1,40 m de large minimum chaque fois que de besoin. Ce passage sera aménagé pour les personnes à mobilité réduite, notamment en terme de dénivellations. Dans le cas où les piétons seraient amenés à traverser une chaussée, une signalisation ad hoc sera mise en place pour indiquer d'une part aux piétons la nécessité de traverser et d'autre part pour signaler cette traversée aux autres usagers.

Le bénéficiaire prend également toutes mesures pour assurer le maintien de l'écoulement des eaux pluviales, le ramassage des ordures ménagères, l'accès des secours et l'accès aux différents équipements et réseaux présents sur la voirie. Il veille à ce que le chantier soit, de jour comme de nuit, correctement signalé et qu'il ne masque pas la signalisation permanente ou l'éclairage public.

Il assure un nettoiement quotidien du chantier et des abords et veille en permanence à la bonne tenue des installations. Il prend toutes précautions pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Il veille aussi à ne pas permettre l'installation des caravanes et camping-cars et à ne laisser sur le chantier aucun élément pouvant servir de projectile, de bélier, etc.

En secteur touristique et/ou le long des grandes artères, un habillage qualitatif des installations peut être demandé.

## D-4-8 Information/communication

Le bénéficiaire doit apposer en limite de son chantier le permis de stationnement obtenu, ainsi qu'un panneau précisant ses coordonnées et notamment un numéro de téléphone joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, la nature des travaux et la date prévue de leur fin.

En cas de gêne à la circulation et/ou à la vie du quartier, des prescriptions supplémentaires pourront être édictées, notamment en terme d'affichage et de flyer d'information.

## D-4-9 Conditions d'occupation

### D-4-9-i Conditions générales

L'intervenant doit veiller à ce qu'il ne se produise aucune projection de sable ou de poussière, aucune chute d'objets ou de matériaux, aucun écoulement de liquide hors du périmètre autorisé lequel, en cas de risque, devra être clos et isolé.

Chaque fois que de besoin, une protection des sols doit être mise en place avant tout début d'occupation, pour éviter les salissures et dégradations. En particulier, en cas de charges lourdes et/ou de revêtement fragile, un dispositif de répartition sera mis en place.

Le gabarit des installations devra être conforme aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées, notamment en ce qui concerne leur perception par les personnes mal voyantes.

Aucune fixation au sol n'est tolérée, faute de quoi l'occupation sera requalifiée en occupation avec emprise.

Toute dégradation ou salissure de la voirie ou de ses accessoires constatée suite à l'installation d'une occupation sans emprise fera l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. Celle-ci sera effectuée, au choix de la Commune, soit par elle-même ou une entreprise mandatée par elle, soit par le bénéficiaire de l'autorisation.

Toute intervention réalisée par la Commune ou une entreprise mandatée par ses soins sera facturée au bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article C-12-1 du présent règlement.

### D-4-9-ii Clôtures - plantations riveraines

Les clôtures, palissades, haies et plantations de toute sortes doivent être installées en respectant l'alignement et les règles nationales issues notamment du code de l'urbanisme, du code de la voirie routière, du code général des propriétés des personnes publiques et du code général des collectivités territoriales. Elles doivent également respecter les règles du PLU et du futur PLUiHD.

Pour des raisons de visibilité, de sécurité routière et de commodité du passage, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public (y compris ses dépendances) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des riverains.
Il est par ailleurs rappelé que l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière « punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : [...] 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. ».
De même, il est rappelé que l'article L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. ».

D-4-9-iii Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Des dérogations pourront également être accordées pour des bâtiments techniques n'ayant qu'une très faible fréquentation.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'1,30 m au moins ou en l'absence de trottoir lorsque la largeur de la voie est supérieure à 8 m, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

D-4-9-iv Saillies et surplomb

Toute construction ou élément accroché à une construction, situé en avant de l'alignement sur la voie publique est dit « en saillie » ou « en surplomb » sur le domaine public routier.

Il est rappelé (cf. article C-2 du présent règlement) que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de

Dijon Métropole pour les éléments avec emprise (éléments fixes tels que balcons, débords de toit, tablettes de fenêtres, isolation extérieure...) et de l'autorité de police de la circulation pour les éléments sans emprise pérenne (éléments mobiles tels que stores, bannes, volets...). Il est à noter que les éléments mobiles sont parfois accompagnés d'une partie fixe (par exemple caisson d'un store) et doivent donc se conformer aux deux réglementations suivant les éléments concernés.

Ces autorisations sont données à titre précaire et révocable. Leur délivrance n'est pas automatique et sera notamment appréciée en tenant compte de la configuration des lieux, de leur fréquentation, de leurs contraintes spécifiques, ainsi que des normes d'accessibilité.

La mesure des saillies sur le domaine public est prise à partir de l'alignement.

a- Éléments mobiles

Leurs parties les plus en saillie devront être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, voire à une distance supérieure s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir ou du mobilier urbain.

Dans les voies non pourvues de trottoir, ils seront autorisés au cas par cas en fonction de la configuration particulière des lieux.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne devra être à moins de 2,50 m au-dessus du sol. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,20 m et laisse un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40 m de large.

b- Les éléments fixes doivent être conformes au règlement de voirie de Dijon Métropole (cf. annexe D-VI)

**D-4-10 Dispositifs publicitaires**

Les enseignes en saillies sur le domaine public, devront respecter les normes de l'article 4-9 du présent règlement, ainsi que celles du Code de l'Environnement et le cas échéant les règles spécifiques applicables au secteur concerné (site patrimonial remarquable, charte communale,...).

Les chevalets de type « pré-enseigne » sont régis par le règlement local de publicité intercommunal (cf. annexe D-VIII).

**D-4-11 Câbles aériens**

Sans objet.(cf. annexe D-IX)

A l'aplomb des chaussées, ces câbles devront laisser dégagé un tirant d'air d'au moins 6 mètres.

### D-4-12 Terrasses et étalages

Sans Objet (cf. annexe D-X).

### D-4-13 Commerces ambulants

Sans Objet (cf. annexe D-XI).

### D-4-14 Ouvrages particuliers

L'installation d'ouvrage particuliers non évoqués dans le présent règlement fera l'objet d'un examen adapté et donnera lieu à un permis de stationner ou à une convention d'occupation.

## D-5 AUTORISATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE AVEC EMPRISE DE SURFACE OU EN SURPLOMB

Les occupations du domaine avec emprises de surface ou en surplomb (comme par exemple un balcon en surplomb, un câble tendu entre deux bâtiments, un dessin permanent au sol,...) font l'objet de permissions de voirie délivrées par le gestionnaire, conformément à son règlement de voirie.

Si le chantier de mise en place de l'élément concerné nécessite un permis de stationnement et/ou un arrêté de circulation de la part de l'autorité de police de la circulation, ceux-ci seront instruits conformément au chapitre D4 du présent règlement.

# REGLEMENT MUNICIPAL
# DE POLICE DE LA CIRCULATION
# DE LA COMMUNE DE BRESSEY SUR TILLE

## ANNEXES

## Annexe P-O : Coordonnées de Dijon Métropole et de la commune de Bressey sur Tille

*(Retour C5)*

**COORDONNEES D'URGENCE :**

| | Téléphone d'Urgence | Adresse électronique d'urgence |
|---|---|---|
| Commune de Bressey/Tille | 03.80.37.05.80<br>09.75.67.49.96 | mairie-bressey@netcourrier.com |
| DIJON METROPOLE | 0800 21 3000 | |
| | | |

**COORDONNEES POUR LES ACTIONS COURANTES:**

| | Téléphone | Adresse électronique |
|---|---|---|
| Commune de Bressey/Tille<br><br>- dépôt des demandes de travaux sans excavation | 03.80.37.05.80<br>09.75.67.49.96 | mairie-bressey@netcourrier.com<br><br>mairie-bressey@netcourrier.com |
| DIJON METROPOLE :<br>- dépôt des demandes de travaux des concessionnaires<br>- dépôt des demandes de travaux avec excavation (hors concessionnaires)<br>- certificats d'urbanisme (certificats d'alignement)<br>- demande d'entrée charretière ou d'aménagement de trottoir (hors permis de construire) | | Application informatique GAEP<br>planification-chantier@metropole-dijon.fr<br><br>http://extrageo.metropole-dijon.fr<br>contactCU@metropole-dijon.fr |

## Annexe A-a : Limite de compétence de Dijon Métropole

(Retour A)

Schéma de répartition des équipements courants dans le cadre de la Métropole :

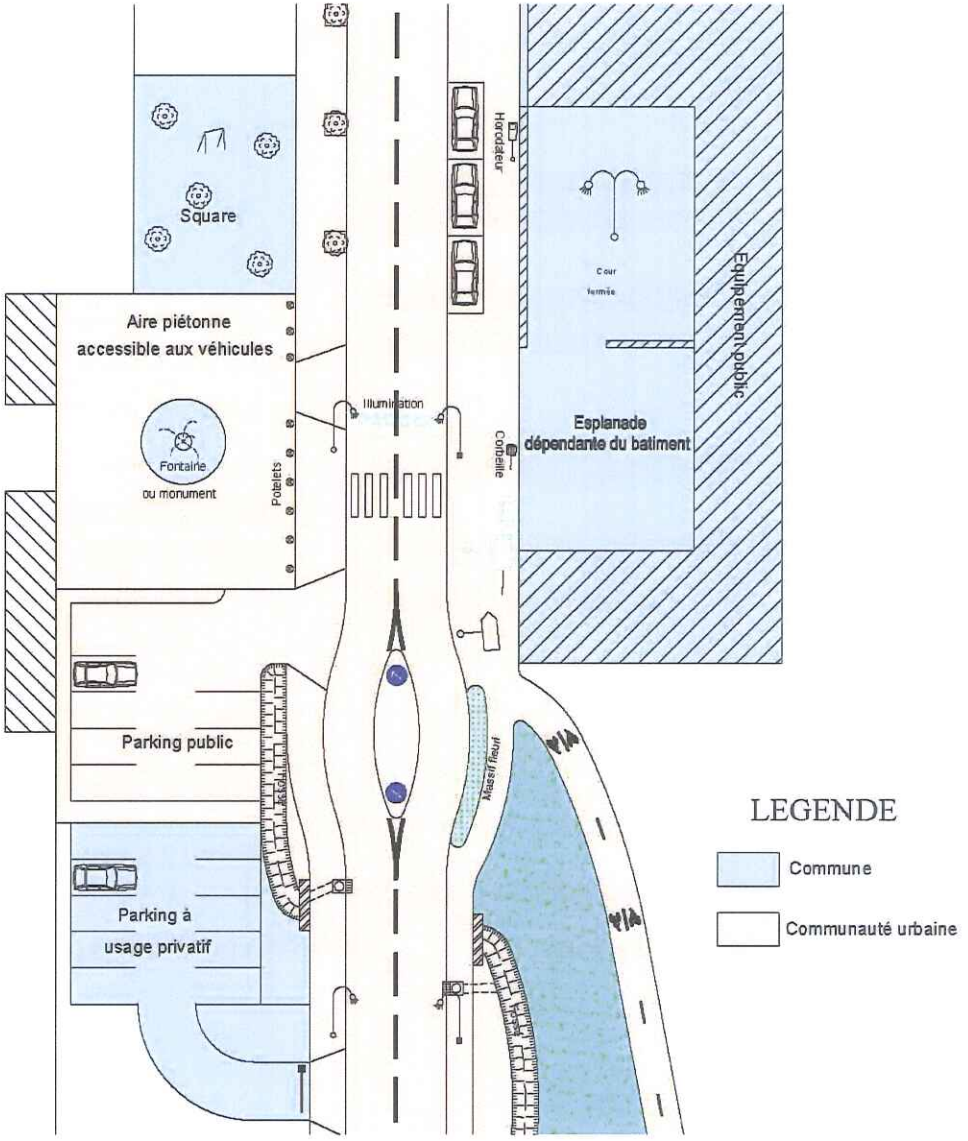

| DIJON METROPOLE | COMMUNES |
|---|---|
| **VOIRIES** | |
| Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies... | Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons |
| Voiries en zone d'activités | |
| Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos | Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux |
| Équipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL | Équipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic |
| | Signalisation d'intérêt local |
| | Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée. |
| Voies vertes, Pistes cyclables hors compétences État et Département | |
| Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées | Ouvrages d'art liés aux espaces communaux |
| Déneigement voiries et espaces métropolitains | Déneigement espaces communaux |
| **PROPRETE URBAINE** | |
| Propreté des voiries et espaces métropolitains | Propreté des espaces communaux |
| Corbeilles sur voiries et espaces métropolitains | Corbeilles sur espaces communaux |
| **ESPACES VERTS** | |
| Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur, ornements et aménagements paysagers | Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins.<br>Tous les aménagements paysagers, d'agrément ou décoratif sur les espaces métropolitains. |
| Espaces verts métropolitains : tram, zones d'activités, Érasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard | |
| Arrosage tram | Le reste de l'arrosage |

| DIJON METROPOLE | COMMUNES |
|---|---|
| **EAU PLUVIALE** | |
| Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces métropolitains | Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux |
| **ECLAIRAGE PUBLIC** | |
| Éclairage public des voiries et espaces métropolitains | Éclairage public des espaces communaux |
| | Éclairage public de mise en valeur |
| | Illuminations de fêtes de fin d'année |
| **STATIONNEMENT** | |
| Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements métropolitains | Parkings à usage privatif ou accessoires d'un équipement communal |
| **AUTRES EQUIPEMENTS** | |
| Mobiliers d'arrêts de bus | Journaux électroniques d'information, panneaux à messages variables, radars pédagogiques, relais d'information services (plans de ville), |
| Vidéo-circulation | Vidéo-protection |
| Vélo-stations | Monuments |
| Plaques de rue | Signalisation d'information locale, Jalonnement hôtelier |
| Stations Divia-Vélodi | Bancs |
| Poteaux incendie | Fontaines, pataugeoires, Sanitaires publics |
| **RESEAUX** | |
| Réseaux nécessaires à la voirie et ses accessoires | |
| Réseaux appartenant en propre à la Métropole (fibre optique à usage interne) | |
| Réseaux correspondants à des biens de retour dans le cadre des délégations de service public accordées par Dijon Métropole (électricité, gaz, eau et assainissement, réseau de chaleur). | |
| Fourreaux et chambres non remis à des concessionnaires de services publics | Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom |

# Quelques exemples

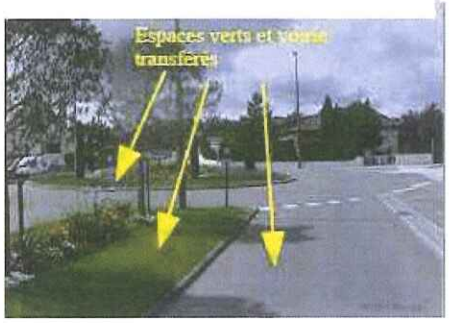

ANNEXE C-a : Récapitulatif des autorisations

*(Retour C2)*

| Type d'autorisation | Pour quoi faire ? | Qui demande ? | Qui autorise ? |
|---|---|---|---|
| **Permission de voirie** (ou occupant de droit) | Être autorisé à avoir des installations « donnant lieu à emprise » (CVR) | L'intervenant (concessionnaire ou propriétaire) | Le gestionnaire (Président) |
| **Permission de travaux sur la voie publique** | Être autorisé à intervenir dans l'intégrité du domaine public | L'intervenant (concessionnaire ou propriétaire) | Le gestionnaire (Président) |
| **Permis de stationnement** | Être autorisé à avoir des installations « ne donnant pas lieu à emprise » (CVR) | L'exécutant (l'entreprise) | L'autorité de police de la circulation (Maire) |
| **Arrêté de circulation** | Prendre en compte les contraintes du chantier vis à vis des usagers de la route | L'exécutant (l'entreprise) | L'autorité de police de la circulation (Maire) |
| **Dérogation nuisances sonores** | Être autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral sur le bruit | L'exécutant (l'entreprise) | L'autorité de police générale (Maire) |

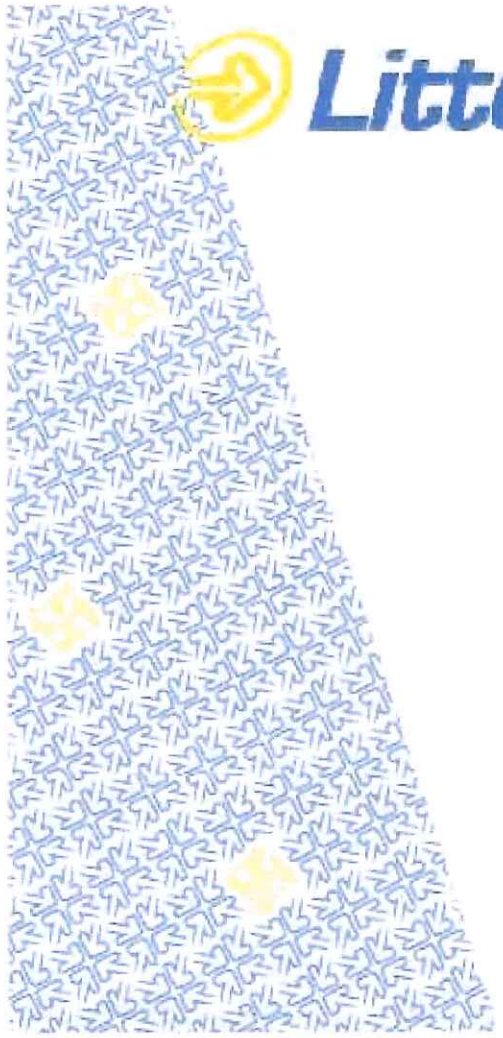

Littéralis

Sogelink

# Littéralis

## Pas-à-pas

## -

## Demandeurs

Les portes du Rhône - 131 chemin du
Bac à Traille - 69647 Caluire cedex
Tél. : 0820 820 990
Fax : 0820 820 149

# Connexion

- Saisie de l'identifiant et du mot de passe.
- En cas d'absence d'identifiants de connexion, il est possible d'adresser une demande de création de compte à l'administrateur du site (GD).
- En cas d'oubli du mot de passe, un email de réinitialisation peut vous être envoyé, à l'adresse indiquée pour le compte.

15/11/2017

# Cartographie 1/6

- 1er écran : Arrivée sur la carto avec une vue d'ensemble de la métropole:

- Sur la gauche : Possibilité du choix de cartes différentes pour le fond de plan

15/11/2017

3

# Cartographie 2/6

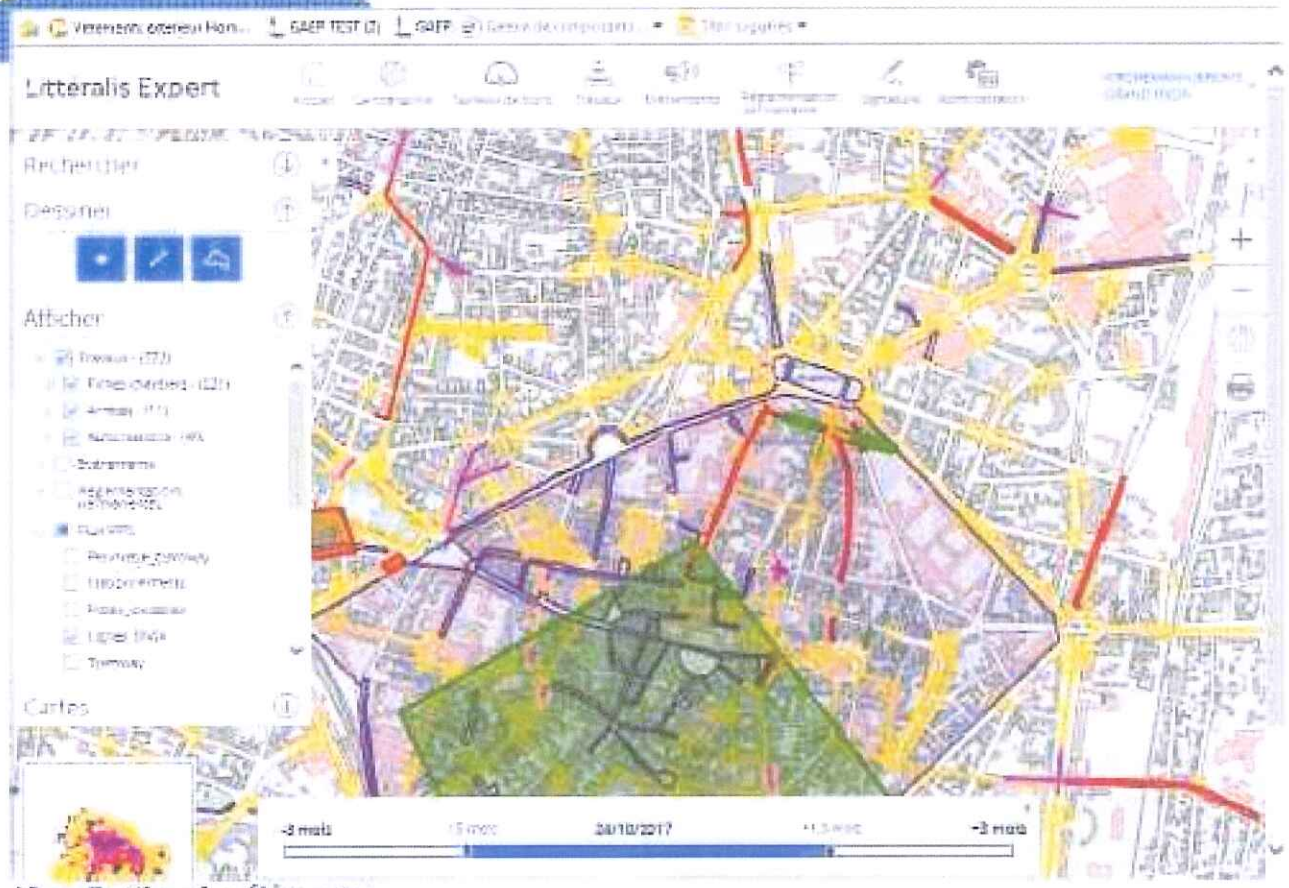


- **Visualisation des éléments:**
  - A gauche, dans « AFFICHER » on peut utiliser cocher/décocher de nombreux éléments visualisables sur la carto, tels que « Travaux », « Arrêtés », « Flux WFS », ces grandes thématiques pouvant être déclinées en sous éléments en cliquant sur la flèche rattachée et cela autant de fois qu'il y a de flèches.

15/11/2017

4

# Cartographie 3/6

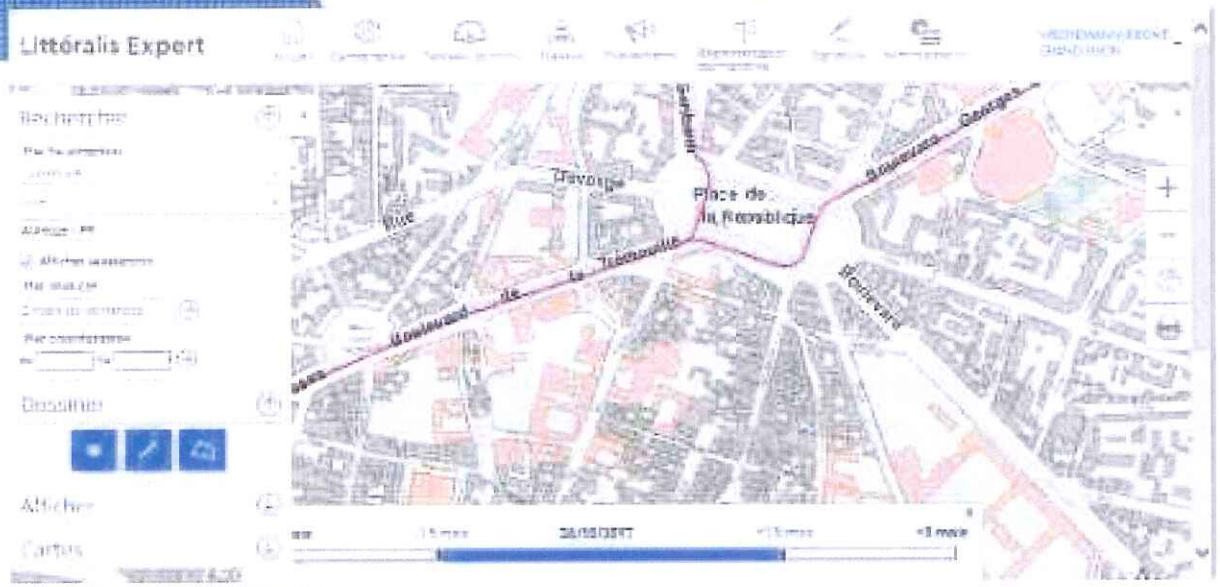


- **Visualisation des éléments:**
  - A gauche, on peut utiliser les outils de recherche de localisations (par commune, voie, numéro de voie, coordonnées) pour zoomer la carte sur une zone particulière
  - En bas on peut filtrer les éléments visibles au niveau temporel (par défaut +/- 3 mois mais possibilité d'étendre jusqu'à +/- 5 ans)
  - 3 outils de dessin sont disponibles : ponctuel, linéaire (requis pour les travaux prévisionnels), surfacique (requis pour les travaux en flux entrant : entendu qu'il est demandé de tracer l'emprise globale du chantier et non pas seulement l'excavation)
    - Modification ou suppression par survol et sélection
  - Tracé sur la carte:
    - Un clic pour placer un point
    - Un double clic pour valider le tracé
    - Cas des surfaces : inutile de double cliquer si vous retrouvez le premier point placé (un seul clic ferme la surface)
  - L'outil surface est privilégié pour définir les zones d'intervention (chantiers).

15/11/2017

5

# Cartographie 4/6

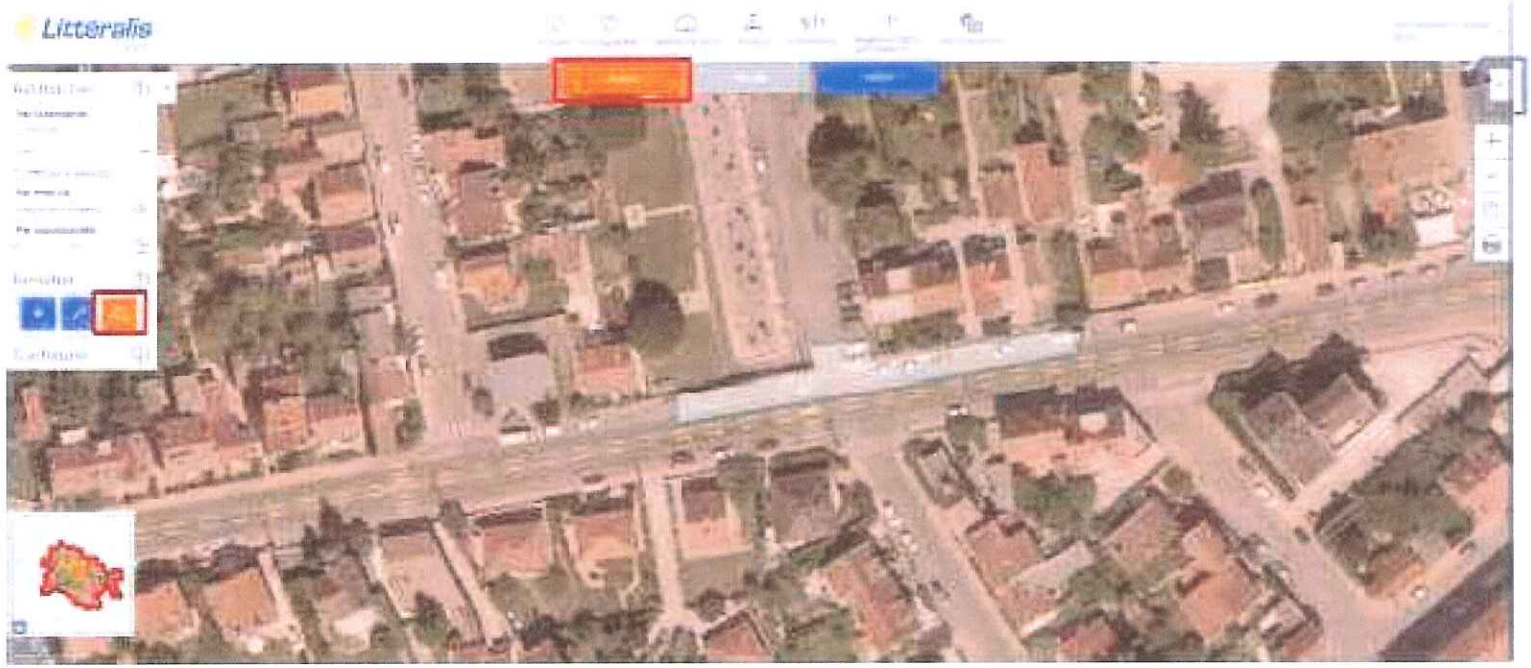


- **Déclaration d'intention:**
  - Sélection de l'outil « surface » à gauche de l'écran (encadré rouge)
  - Outils de mesure disponibles : calcul de surface et de distance via la flèche à droite (encadré bleu)
  - Affichage des alertes via le bouton orange « Alertes » en haut de l'écran

15/11/2017

# Cartographie 5/6

- Alertes à proximité :
  - Périmètre temporel : sélection des dates de début et de fin
  - Périmètre spatial : sélection de l'étendue du buffer

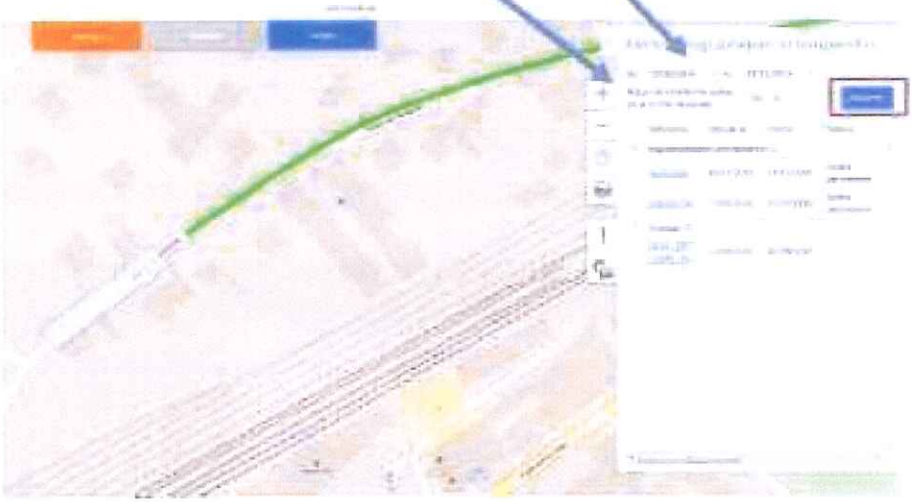

  - Clic obligatoire sur OK pour effectuer la recherche
- Les résultats sont groupés en fonction de leur type :
  - Données internes Littéralis (chantiers, autorisations, arrêtés permanents, temporaires)
  - Données externes (lignes Kéolis, zone sensible…) ; un code couleur indique la criticité (rouge, jaune, vert).
  - Clic sur une ligne : affichage du détail dans une popup sur la carte.

15/11/2017

# Cartographie 6/6

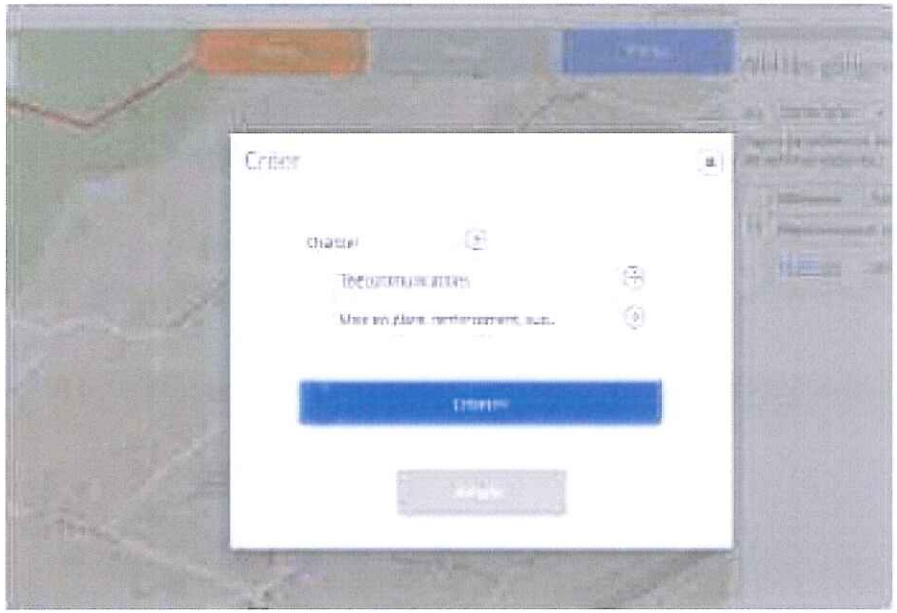


- Choix de la catégorie de l'objet Littéralis créé (chantier, événement, autorisation, arrêté)

**Systématiquement choisir : CHANTIER**

- Choix de la nature + type du chantier

**Systématiquement prendre ceux qui vous concerne**

- Validation par le bouton « **Création** »

15/11/2017

8

# Fiche chantier – Saisie

- Saisie des **dates globales (réfection comprise)** envisagées pour le chantier
- Saisie d'un numéro de dossier personnalisé (facultatif)
- Sélection de la programmation
  - Flux entrant
  - Prévisionnel
  - Urgent
- Validation des Localisations déduites
- Ajout d'intervenants (MOA/MOE/ENT) (Par défaut, un tiers MOA est lié à votre compte utilisateur ; non modifiable)
- Saisie de commentaires
- Validation de la fiche chantier

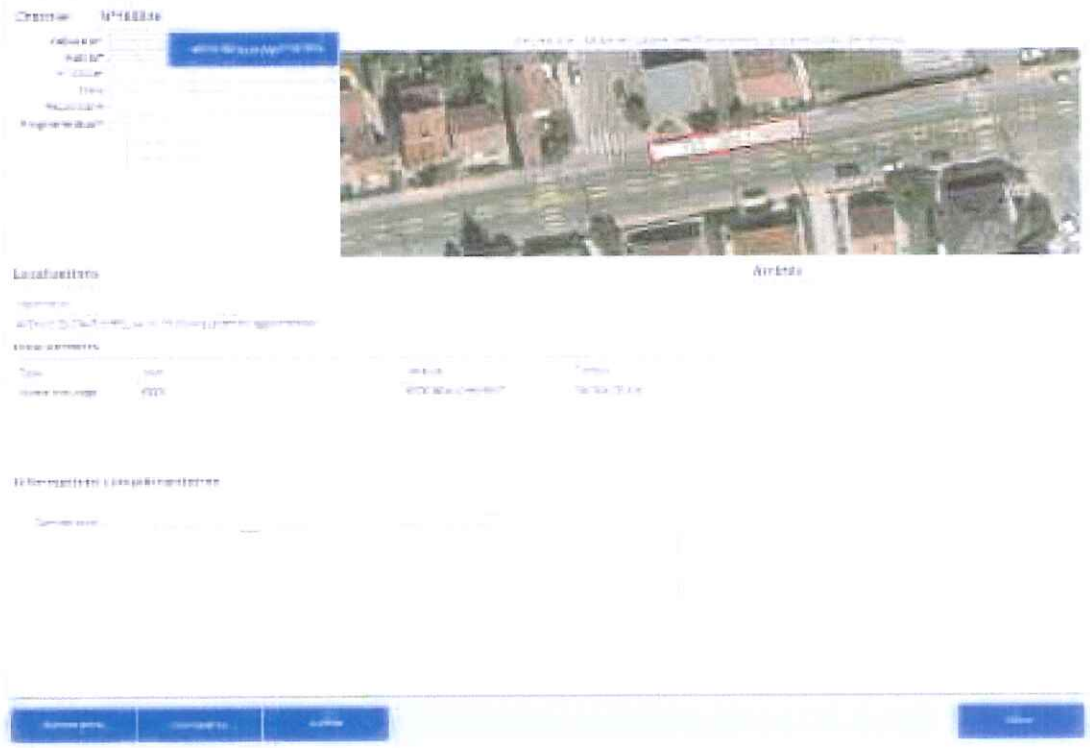

15/11/2017

## Fiche chantier – Validation des localisations

- L'outil détecte automatiquement les voies et numéros de voirie
- La déduction doit être vérifiée / modifiée :
  - Chaque localisation est modifiable, et il est possible d'ajouter des localisations (boutons ⊕ et ✎) une popup apparait

- Localisation :
  - Possibilité de sélection de la voie
  - Sélection des numéros de voirie dans liste déroulante
  - Sélection du côté (paire/impaire)

- Personnalisation :
  - Possibilité de modifier la description de la localisation (description textuelle)

15/11/2017

10

# Fiche chantier - Compléments

- Actions possibles :
  - Pièces jointes = attacher des fichiers au chantier (non demandé par la Métropole à cet endroit mais plus loin dans le déroulement du processus, peu servir à titre personnel pour le demandeur ou à titre informatif complémentaire)
  - Formulaire = accès au suivi des étapes du chantier
  - Arrêté = création de la demande de PTVP, initialisation de l'arrêté de circulation et du permis de stationnement
  - Editer = modification de la fiche chantier

15/11/2017

11

# Demande d'instruction PTVP 1/4

- Depuis la fiche chantier:
  - Clic sur le bouton Arrêtés > Renvoi au tableau de bord
  - Depuis le tableau de bord, sélection Créer une autorisation
  - Sélection du modèle à utiliser

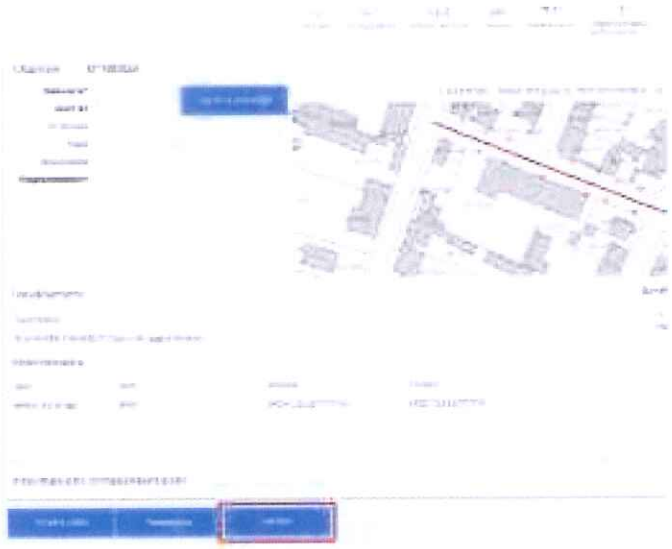

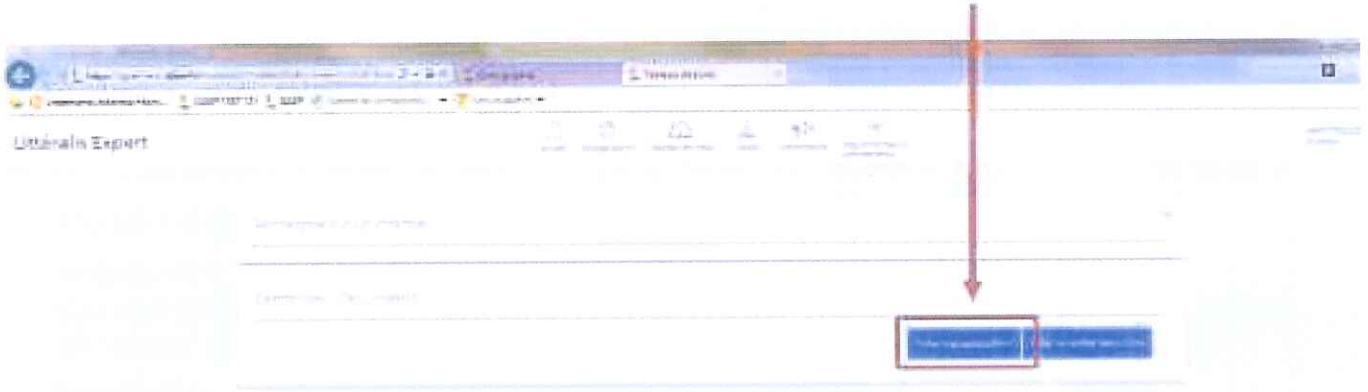

15/11/2017

12

# Demande d'instruction PTPV 2

- Sélection du modèle de document, en fonction de la nature des travaux (branchement / hors branchement)

15/11/2017

13

# Demande d'instruction 2/4

- Ecran 1 : Acteurs
  - Reprise des intervenants depuis la fiche chantier (modification possible)
  - Possibilité de faire une demande de réunion préalable
    - En cas de demande de réunion, la demande d'instruction doit tout de même être remplie et validée

15/11/2017

14

# Demande d'instruction 3/4

- Ecran 2 : Emprises
  - Reprise des localisations définies dans la fiche chantier
  - Possibilité de préciser ces localisations (ajout ou suppression), dans une emprise ou dans plusieurs emprises (utile notamment en cas de phasage)
- Ajout de la nature de travaux
  - Bouton « ajouter une nature » = sélection des travaux envisagés
    - 1 nature = 1 période
    - 1 nature = un type d'intervention
  - Sélection d'une des natures « Travaux » (création, suppression…)
    - Sélection de la période
    - Précision sur l'ouvrage
    - Position par rapport au domaine public
    - Les champs libellés se remplissent automatiquement, aucune action nécessaire, sauf si vous souhaitez être plus précis
    - Linéaire impacté par les travaux
    - Surface des tranchées éventuelles

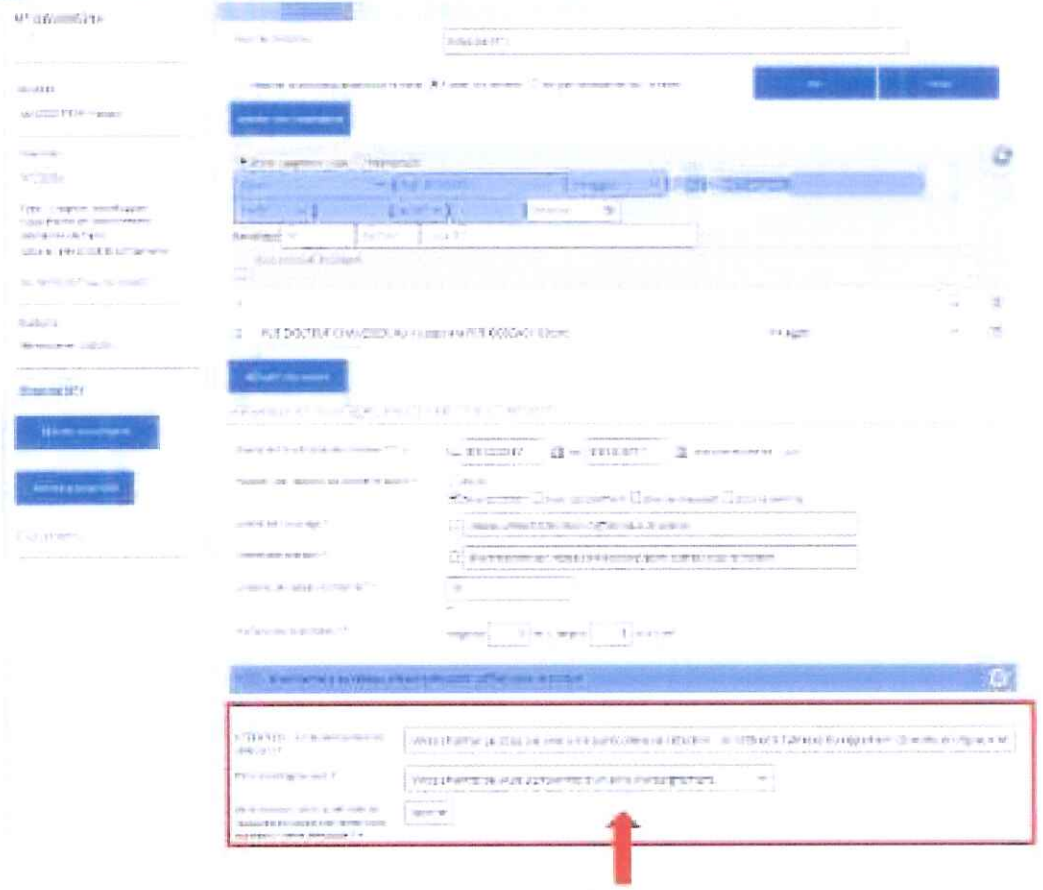

– Informations complémentaires éventuelles et questions liées

15/11/2017

15

# Initialisation autres autorisations

Une fois la demande validée :

Retour automatique à la fiche chantier pour effectuer une initialisation **d'arrêté de circulation**

15/11/2017

17

# Initialisation de l'arrêté de circulation

- Depuis la fiche chantier:
  - Clic sur le bouton Arrêtés > Renvoi au tableau de bord
  - Depuis le tableau de bord, sélection Créer un arrêté temporaire
  - Sélection du modèle à utiliser (unique)

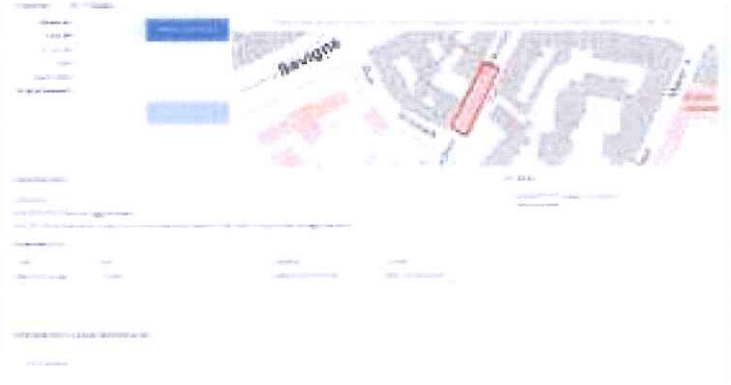

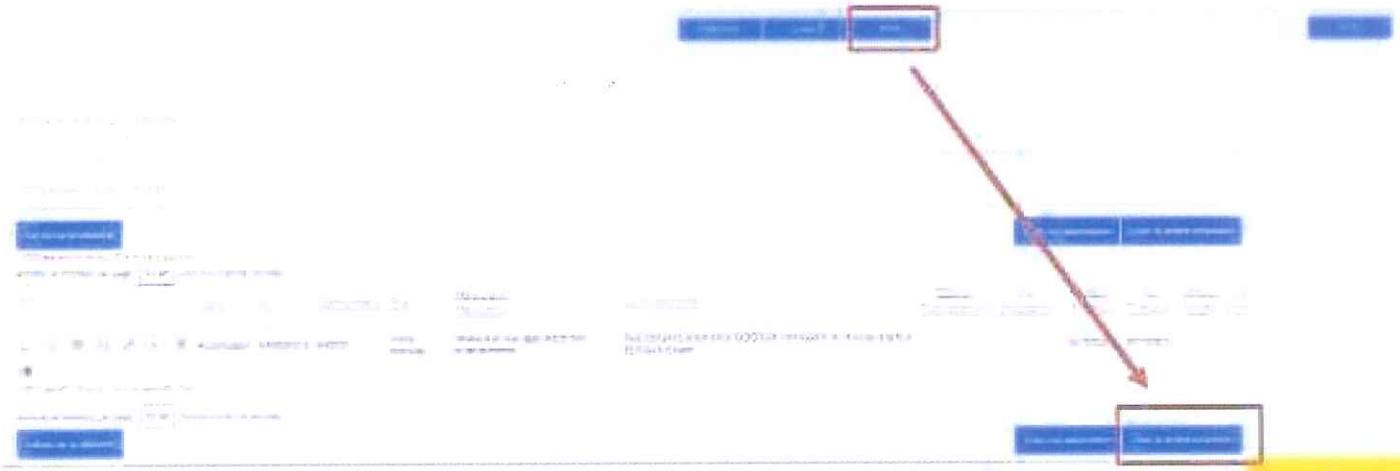

15/11/2017

18

# Initialisation de l'arrêté 1/3

- Sélection du modèle de document (1 seul à disposition)

15/11/2017

19

# Initialisation d'arrêté 2/3

- Ecran 1 : Acteurs
  - Reprise des intervenants depuis la fiche chantier (modification possible)
  - Entrée les dates de l'arrêté

15/11/2017

20

# Initialisation arrêté 3/3

- Ecran 2 : Emprises
  - Reprise des localisations définies dans la fiche chantier
  - Possibilité de préciser ces localisations (ajout ou suppression), dans une emprise ou dans plusieurs emprises utile notamment en cas de phasage (dates différentes selon mesure de police demandée, nécessité de faire une emprise par localisation différente de mesure)
- Ajout de la mesure de police
  - Bouton « ajouter une mesure » = sélection du type de mesure
    - 1 mesure = 1 période
    - 1 mesure = une restriction de circulation
    - Répondre aux questions posées selon la mesure utilisée

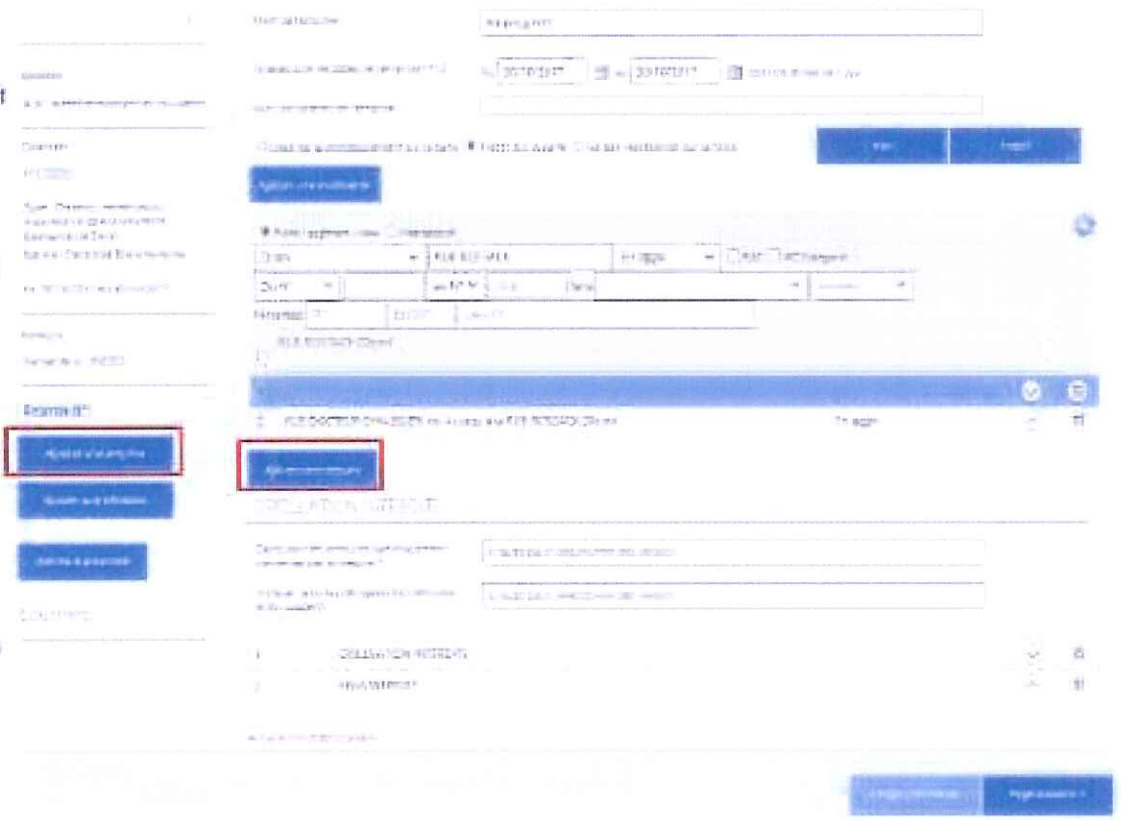

Après saisie des mesures, faire page suivante en passant la page « Signature et avis » et enfin valider cette initialisation d'arrêté

15/11/2017

21

# Initialisation autres autorisations

Une fois la demande validée :

Retour automatique à la fiche chantier pour effectuer une initialisation **d'autorisation de stationnement**

15/11/2017

22

# Initialisation permis de stationnement 1/3

- Depuis la fiche chantier:
  - Clic sur le bouton Arrêtés > Renvoi au tableau de bord
  - Depuis le tableau de bord, sélection Créer une autorisation
  - Sélection du modèle à utiliser

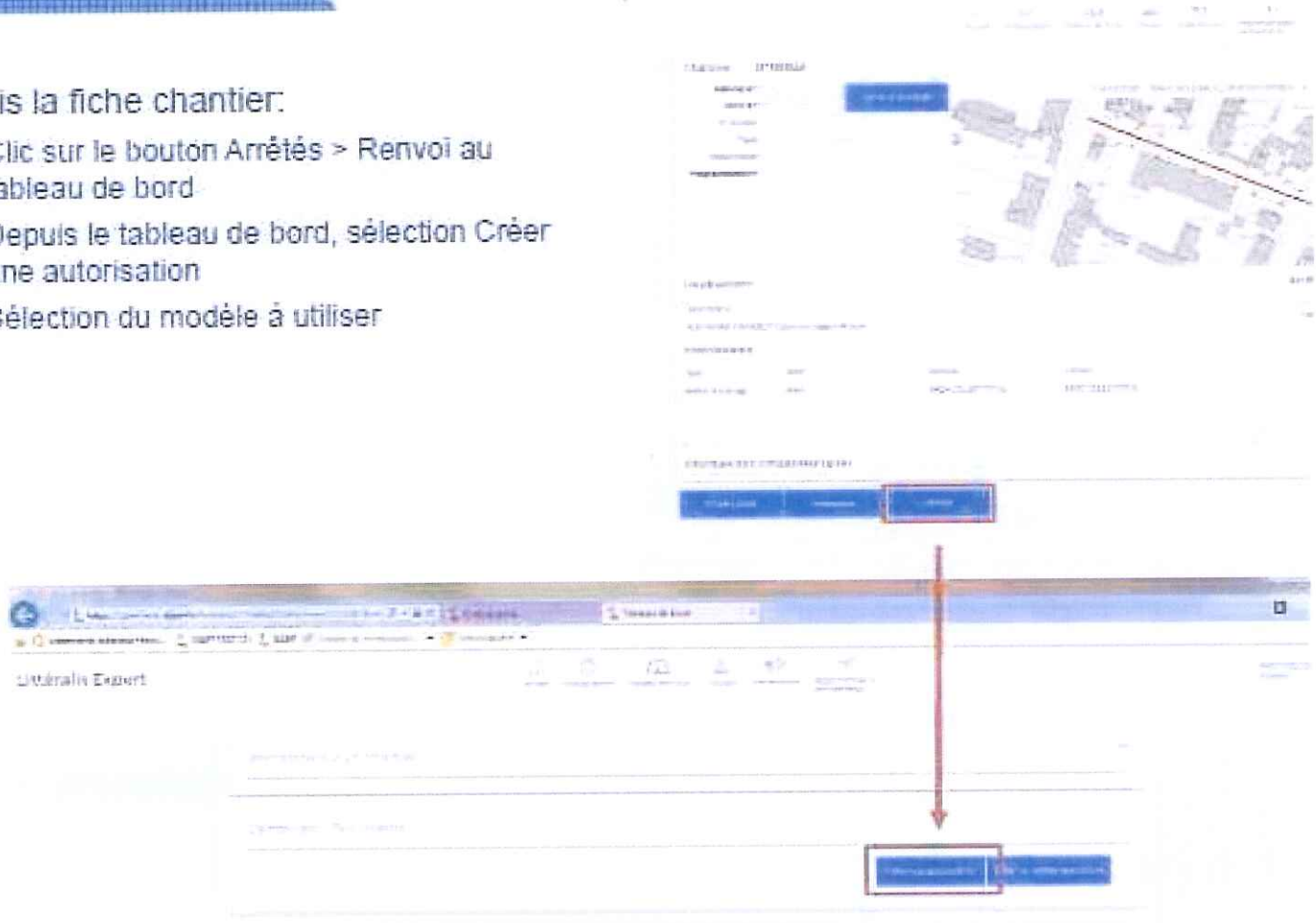

15/11/2017

23

# Initialisation Permis de stationnement

- Sélection du modèle de document relatif au permis de stationnement

15/11/2017

24

# Initialisation du PS 2/3

- Ecran 1 : Acteurs
  - Reprise des intervenants depuis la fiche chantier (modification possible)
  - Faire « page suivante »

15/11/2017

25

# Initialisation du PS 3/3

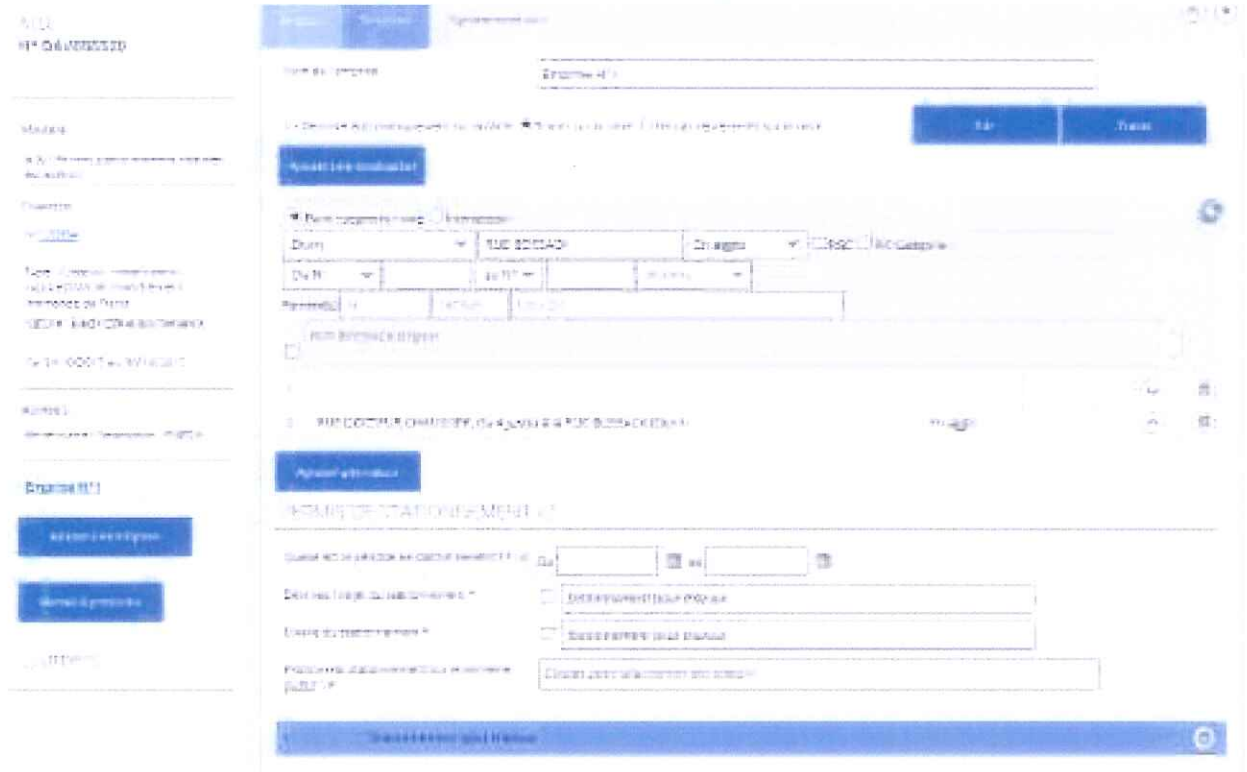

- Ecran 2 : Emprises
  - Indiquer les dates de stationnement
  - Indiquer la position du stationnement (déroulant : sur trottoir, sur chaussée, etc)
  - Faire « page suivante » (passer « signataire et avis ») et valider

15/11/2017

26

# En cas de dossier incomplet

- La collectivité laisse un message dans l'état du cycle de vie de l'acte (donc visible sur le tableau de suivi) + envoie un email vous alertant sur les informations manquantes / incohérentes
- Via le suivi des demandes, il vous est possible de modifier la demande (modification ou complément), puis de revalider l'envoi.
- Le cycle de vérification / validation de la demande recommence, jusqu'à ce que le dossier soit accepté par la collectivité.

15/11/2017

27

# Production des actes et suivi du chantier

- Les actes instruits et signés vous sont envoyés, et il vous est possible de les retrouver directement dans l'application, dans la partie suivi des demandes (Tableau de bord > Suivi des demandes) ou depuis les formulaires (Suivi des travaux).
- Au moment de l'état des lieux entrants, à l'initialisation du chantier, des documents provisoires sont accessibles, et vous sont transmis par ailleurs.
- Vous pouvez suivre l'avancement des étapes du chantier :
  - Depuis la fiche chantier => liste des étapes à gauche de la cartographie
  - Depuis les formulaires (icone de validation / d'invalidation / d'attente + commentaires)

NB: Les formulaires de la partie opérationnelle sont en cours de développement

15/11/2017

28

## ANNEXE C-c : Imprimé de demande d'autorisation de voirie

*(Retour C3)*

**FICHE PROJET**

*Direction Générale des Services Techniques*
*Données Techniques, Topographiques et Planification*
*planification-chantier@grand-dijon.fr*

**Concessionnaire :**

**Coordonnées chargé d'affaires :**

**Objet de la demande :**

**Date de transmission de la demande :**

| *INFORMATIONS* | | |
|---|---|---|
| **Localisation des travaux :**<br>- Commune :<br>- Rue : | | |
| **Travaux :**<br>- type :<br>- longueur de linéaire concernés par les travaux :<br>- trottoir ou chaussée :<br>- engins nécessaires : | | |
| **Impact lié à l'environnement du chantier :**<br>- lianes Divia et Diviacity :<br>- véhicules :<br>- piétons :<br>- autres (exemple: proximité groupe scolaire,...) :<br>**Sensibilité du chantier :**<br>(liée à l'environnement du chantier)<br>- forte - moyenne -faible.<br>**Secteur sensible (réfection de voirie) :** | OUI | NON |
| **Proposition d'organisation / environnement DP :**<br>- rue barrée - plan de déviation (à fournir)<br>- neutralisation de stationnement - déviation piétons - ... | | |
| **Durée des travaux :**<br><br>**Si forte gêne :**<br>(rue barrée - travaux de nuit).<br>**Durée de cette phase :** | | |
| **Dates prévisionnelles des travaux :** | | |
| **Réunion préalable estimée nécessaire** | OUI | NON |
| **Réunion terrain proposée le :**<br>contacter service exploitation | | |
| **Entreprise intervenante :** | | |

## ANNEXE C-d : Modèle d'annonce de travaux d'urgence

*(Retour C5)*

**ANNONCE DE TRAVAUX D'URGENCE :**

A envoyer à Dijon Métropole ( planification-chantier@metropole-dijon.fr ) en confirmation de l'information donnée par téléphone au 0800 21 3000 et à la commune concernée ( mairie-bressey@netcourrier.com )

COMMUNE : BRESSEY SUR TILLE
ADRESSE DE L'INCIDENT : ..... (si possible joindre un plan)

GESTIONNAIRE DU RESEAU : .....
contact pour cette intervention (n° joignable 14h/24) : .....

ENTREPRISE : .....
contact pour cette intervention (n° joignable 14h/24) : .....

NATURE DE L'INCIDENT (fuite, coupure de réseau,...) : .....
CONSEQUENCES SUR LES USAGERS DU SERVICE (nb de personnes impactées, ...) : .....
.....
CONSEQUENCES SUR L'ESPACE PUBLIQUE (barrage d'une rue, gêne à la circulation, dégâts à la chaussée,...) : .....
.....

TRAVAUX D'URGENCE NECESSAIRES : .....
.....
CONSEQUENCES SUR L'ESPACE PUBLIQUE (barrage d'une rue, gêne à la circulation, ouverture de la chaussée,...) : .....
.....

# ANNEXE C-I : Arrêté chantiers courants

*(Retour C9)*

*Département de la Côte-d'Or*
*Arrondissement de Dijon*
*Canton de Chevigny-Saint-Sauveur*

COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE

ARRETE N° 02/2019

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION**
**portant réglementation de la circulation sur le territoire de la Commune de Bressey-sur-Tille: sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales**

**Le Maire de la Commune de Bressey-sur-Tille,**

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code Rural et notamment les articles L. 161-5 et D. 161-10;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28, R. 412-29 à R. 412-33, R. 413-1, R. 414-14, R. 417-6;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002;

**Considérant** que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée des chantiers courants dans l'emprise des voies publiques (étude et relevés de terrain, travaux d'entretien et de réparation des chaussées et dépendances, travaux sur réseaux, travaux en limite du domaine public, opérations de manutention,...) et compte tenu du caractère fréquent et répétitif de ces chantiers, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction ou d'adaptation de la circulation et du stationnement susceptibles de s'appliquer au fur et à mesure des besoins,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 A TITRE PERMANENT : EXPLOITATION DES VOIES PUBLIQUES – CIRCULATION RÉDUITE- STATIONNEMENT INTERDIT – STATIONNEMENT INTERDIT GENANT**

Pour les chantiers courants, liés à l'exploitation de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique dans la Commune de Bressey-sur-Tille au sens du Code de la Route, ainsi que des voies communales, des voies communautaires et des voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la Commune de Bressey-sur-Tille, des restrictions de circulation, des interdictions de stationnement ainsi que des dérogations à certaines règles de circulation et de stationnement peuvent être mises en place au fur et à mesure des besoins pour une durée égale ou inférieure à une journée. Les chantiers qui nécessitent des interdictions de circulation ou qui durent plus de 24 heures feront toutefois l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Les restrictions de circulation peuvent comprendre notamment des réductions de largeur de voirie, des alternats de circulation, des interdictions de dépasser, des limitations de vitesse ou le dévoiement du cheminement des piétons.

Les dérogations peuvent concerner les règles de circulation, de stationnement ou d'arrêt.

Dans tous les cas, un passage sécurisé et protégé est garanti pour les piétons. Quand la situation le permet, ce passage peut éventuellement amener les piétons à traverser la chaussée pour emprunter le côté opposé au chantier.

Le stationnement peut être interdit au titre de l'article R.417-70 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 Les entreprises ou intervenants souhaitant faire usage des mesures prévues par le présent arrêté doivent, préalablement à chaque chantier, solliciter et obtenir des services municipaux ou métropolitains, l'autorisation expresse de le faire et de respecter les prescriptions qui leur sont indiquées en retour.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et autres textes en vigueur, est fournie, mise en place et entretenue au fur et à mesure des besoins par l'entité qui réalise le chantier.

ARTICLE 4 Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour les chantiers autorisés conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- M. le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arc-sur-Tille

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de Bressey-sur-Tille est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Fait à Bressey-sur-Tille, le 21 Janvier 2019

Le Maire,

P.MOREAU

**ANNEXE C-e : Modèle de panneau d'information standard** *(Retour C11)*

+

Entreprise DUCHENE
paysagiste / espaces verts
Marsannay le Bois
03 80 xx xx xx

## ANNEXE C-f : Exemple de flyer d'information

*(Retour C11)*

## ANNEXE C-g : Exemple de panneau d'information trafic

*(Retour C11)*

## ANNEXE D-1 : Procédure du portail numérique

(Retour D-4)

**Sans objet à ce jour**

# ANNEXE D-ll : Modèle de demande pour un véhicule

*(Retour D4)*

| COMMUNE DE<br>.....<br>..... | DEMANDE DE<br>NEUTRALISATION DE PLACE DE STATIONNEMENT<br>OU DE STATIONNEMENT SUR TROTTOIR<br>*A envoyer à .....*<br>*impérativement au minimum*<br>*- huit jours avant le début de l'occupation, en dehors des voies empruntées par le tramway,*<br>*- trois semaines avant, pour les voies empruntées par le tramway* |
|---|---|

***Je soussigné*** (NOM - PRENOM - raison sociale)
.....
(adresse).....
(adresse facturation si différente).....
N° Tél : .....N° FAX : .....Courriel :.....@.....
**N° SIRET *(mention obligatoire)* :** .....

***sollicite :***
***la neutralisation*** de ..... emplacement(s) (1) non payant(s)
payant(s) par horodateur
largeur : .....- longueur : .....
(facultatif)
***l'autorisation de stationner un véhicule*** : - sur trottoir (1) ou à cheval sur chaussée et trottoir (1)
situé(s) : rue - boulevard - avenue - place(1).....
au droit - en face - du - des - n°(s) (1).....

Joindre en annexe tout dessin et/ou photo utile à la compréhension de la demande.

***ATTENTION : Si la demande concerne une voie empruntée par le tramway, des contraintes spécifiques sont possibles. Les demandes doivent être déposées au moins 3 semaines à l'avance, afin de permettre l'instruction du dossier (voir détails au verso).***

***à la date du*****.....*****jusqu'au*****.....**
***en vue d'effectuer :*** - un déménagement ou des travaux de manutention (1)
- des travaux de réfection de toiture, de ravalement de façade (1)
- d'évacuation de déblais (1)
- ou autre (1).....
à l'adresse ci-dessus ou .....
(préciser l'adresse de l'intervention si elle diffère de celle des emplacements à neutraliser),
afin de laisser stationner - un ou véhicule(s) (1),
- une benne (1),une cabane de chantier (1),un élévateur (1), des matériaux (1),
- ou autre (1).....

***et m'engage :***
- dans le cas d'emplacements payants par horodateur, **à verser une redevance forfaitaire correspondant à 8 heures de stationnement par jour et par place neutralisée soit 12 € ou 3,70 € en zone tarif résident.**
- à informer les Services Municipaux 24 heures avant la date de fin d'occupation réelle, au cas où les places neutralisées seraient libérées avant la date prévue. (Cette information pourra être faite soit par courrier, soit par fax au 03.80.74.53.77, soit par visite au bureau aux heures d'ouverture. En son absence, la redevance restera due même si la place n'est pas utilisée par le demandeur).
- à prendre en charge **la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation. Dans le cas de la neutralisation de place(s) de stationnement, cette signalisation devra être placée 8 jours à l'avance. De plus, elle devra être complétée avec un panonceau indiquant l'objet et la période de neutralisation.**

Fait à DIJON, le (signature)

(1) rayer la mention inutile

# ANNEXE D-lll : Modèle de demande pour autre installation

*(Retour D4)*

| COMMUNE DE ..... | DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC à adresser à ..... |
|---|---|

**DEMANDEUR**

Nom et prénom ou raison sociale :

Agissant en qualité de
- O Propriétaire
- O Gérant
- O Syndic
- O Entrepreneur
- O Autre (à préciser) : .....

Adresse :.....

.....

Numéro de téléphone et nom de la personne à contacter :.....

N° SIREN ou SIRET :.....

**TRAVAUX**

Lieu des travaux : N° .....Rue.....

Désignation des travaux :

.....

.....

| Date de Début | Date de Fin | Nature de l'occupation | Dimensions |
|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... |

Joindre en annexe tout dessin et/ou photo utile à la compréhension de la demande.

Date de la demande : .....  Signature du demandeur

# ANNEXE D-IV : Modèle de demande à proximité du tramway

(Retour D4)

Keolis Dijon

## Demande d'Autorisation de Travaux

DAT à soumettre au minimum 3 semaines avant la date d'intervention, par courrier : Keolis Dijon, 49 rue des Ateliers, 21000 Dijon, ou par courriel : divia.dat@keolis.com

Version : 02
Date : 14/06/2012
Page : 12/13

**① Cadre renseigné par l'entreprise réalisant les**

Date de la demande : le ___ / ___ / 20___ | Tél / Fax :

Société/Service intervenant : | Mobile :

Chargé de travaux : | Courriel :

TRAVAUX : du ___ / ___ / 20___ à ___ h ___
au ___ / ___ / 20___ à ___ h ___ | Nb intervenants :

| Nature du chantier | Distance du rail extérieur | Travaux sous plateforme | Distance de la Ligne Aérienne de Contact | Consignation électrique |
|---|---|---|---|---|
| ☐ Fixe | ☐ > à 1,7 m | ☐ OUI (à préciser) | ☐ > à 3 m | ☐ OUI (à préciser) |
| ☐ Mobile | ☐ < à 1,7 m | ☐ NON | ☐ < à 3 m | ☐ NON |

Lieu d'intervention (station, installation ou voie) :

Description des travaux à exécuter :

Matériel d'élévation (nacelle, échafaudage...), en précisant les dimensions du matériel ainsi que la hauteur maximum de travail :

Matériels utilisés (meuleuse....) : | Signature :

**② Avis de Keolis Dijon**

☐ Travaux refusés, motif :

☐ Travaux ne nécessitant pas d'autorisation de Keolis Dijon. Les travaux ne doivent pas engendrer de flux piétons et/ou véhicule sur la plateforme tramway (aucune gêne à l'exploitation).

☐ Travaux autorisés, sous réserve d'application des mesures de sécurité décrites ci-dessous.

**Mesures à appliquer sur les lieux de l'intervention (PRO_QSE_0007_Vxx_Règles de sécurité)**

| Permis de feu | Condamnation de voies | Balisage de zone de travail | Limitation de vitesse | Vigie obligatoire | Consignation électrique | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ☐ OUI(1) | ☐ OUI | ☐ OUI | ☐ OUI(2) | ☐ OUI | ☐ OUI(3) | Section(s) : |
| ☐ NON | ☐ NON | ☐ NON | ☐ NON | ☐ NON | ☐ NON | SST : |

(1) Permis de feu signé avant le début des travaux

(2) Vitesse limitée à _____ km/h

(3) Attestation de consignation obtenue avant le début des travaux

**Points particuliers / restrictions :**

**③ Validation**

| Visa DMA | Visa PCC | |
|---|---|---|
| | | TRAVAUX autorisés : du ___ / ___ / 20___ à ___ h ___<br>au ___ / ___ / 20___ à ___ h ___<br>④ N° BT :<br>N° Consignation :<br>Arrêt Arrosage : ☐ OUI ☐ NON |

*Ce document est la propriété de Keolis Dijon et ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans son autorisation*

Keolis Dijon

## Demande d'Autorisation de Travaux

DAT à soumettre au minimum 3 semaines avant la date d'intervention, par courrier : Keolis Dijon, 49 rue des Ateliers, 21000 Dijon, ou par courriel : divia.dat@keolis.com

Version : 02
Date : 14/06/2012
Page : 13/13

**⑤ Début et Fin de travaux**

Le chargé de travaux avise le PCC 03 80 58 99 19. Il déclare que

- Le personnel a été rassemblé et que les procédures de sécurité (cadres ci-dessus) sont en application (Procès verbal de consignation, permis de feu en possession si nécessaire).
- Les travaux débutent, sont interrompus ou finis.

Toute coupure s'avérant plus longue que prévue, doit immédiatement être signalée au PCC.

**Tout avis, non signalé en temps et en heure et susceptible de perturber l'exploitation, pourra faire l'objet de sanction auprès de l'entreprise.**

La DAT complétée, recto /verso doit être présente sur le chantier.
Pour un renouvellement de l'autorisation de travaux, le chargé de travaux doit joindre le Service Maintenance de Keolis : divia.dat@keolis.com

| Les travaux sont terminés, les installations peuvent être exploitées en mode nominal, sans restriction. | Les travaux ont été interrompus, les installations ne peuvent pas être exploitées en mode nominale : |
|---|---|
| le ___ / ___ / 20___ à ___ h ___ | le ___ / ___ / 20___ à ___ h ___ |
| Visa « Rendu bon » : | Visa :<br>Restrictions : |

| En cas d'urgence | Pompier : 18 (portable 112) | PCC : 03.80.58.99.19 |
|---|---|---|
| | SAMU : 15 (portable 112) | Resp. Astreinte : 06.11.22.36.85 |

**Modalités d'intervention à proximité de la Ligne Aérienne de Contact (LAC) :**

L'entreprise extérieure doit prévenir Keolis Dijon de toute activité réalisée à moins de 3 mètres de la LAC. Les zones définies ci-dessous ne devront en aucun cas être engagées soit par du matériel, soit par des intervenants, sauf lorsque cela est prévu par la DAT

**ZONE 1 :** Les travaux se déroulent à moins de 3 m de la LAC : l'intervention dans cette zone se déroulera **hors exploitation et sous consignation électrique.**

**ZONE 2 :** Les travaux se déroulent à **plus de 3 m** de la LAC et à **moins de 1,70 m.** du rail extérieur de la voie (ex : travaux sur la voie, tonte de pelouse etc...) : l'intervention pourra s'effectuer pendant l'exploitation commerciale du Tramway **sous certaines conditions** (vigie, possibilité de dégagement d'urgence, balisage, etc.).

**ZONE 3 :** Les travaux se déroulent immédiatement sous la plateforme à moins d'1,50 m en dessous du plan de roulement. Ces travaux doivent faire l'objet d'une DICT.

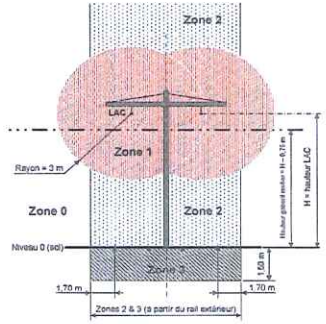


*Ce document est la propriété de Keolis Dijon et ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans son autorisation*

## ANNEXE D-V : Délibération municipale relative aux RODP temporaires

(Retour D4)

Sans objet

## ANNEXE D-VI : Extrait du règlement de voirie de Dijon Métropole relatif aux saillies

(Retour D4)

D-5-4-iv Saillies et surplomb

Toute construction située en avant de l'alignement sur la voie publique est dite « en saillie » ou « en surplomb » sur le domaine public routier.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de Dijon Métropole pour les éléments avec emprise pérenne (éléments fixes tels que balcon, débords de toit, tablettes de fenêtres, isolation extérieure...) et de l'autorité de police de la circulation pour les éléments sans emprise (éléments mobiles tels que stores, bannes, volets...). Il est a noter que les éléments mobiles sont parfois accompagnés d'une partie fixe (par exemple caisson d'un store) et doivent donc se conformer aux deux réglementations suivant les éléments concernés.

Ces autorisations sont données à titre précaire et révocable. Leur délivrance n'est pas automatique et sera notamment appréciée en tenant compte du caractère et de la configuration des lieux, de leur fréquentation, de leurs contraintes spécifiques, ainsi que des normes d'accessibilité.

La mesure des saillies sur le domaine public est prise à partir de l'alignement.

a- Éléments mobiles

Les règles relatives aux éléments mobiles sont définies par l'autorité de police de la circulation

Le document en annexe D-d donne à titre indicatif une proposition de règlement de police de la circulation relatif aux saillies.

b- Éléments fixes

Quelle que soit la nature des ouvrages, exceptées les enseignes qui suivent des règles particulières en application du code de l'environnement, leur saillie devra respecter les largeurs suivantes :

* jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du niveau du sol : 20 cm maximum, sous réserve de laisser un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40m quand il s'agit de saillies ponctuelles, et de 1,80m quand il s'agit de saillies sur une grande partie du bâtiment. Ces règles pourront être assouplies quand il s'agit de l'isolation thermique et/ou acoustique extérieure d'un bâtiment existant, qui réponde aux exigences du Code de Construction, sans toutefois que puissent être remises en cause les normes nationales d'accessibilité.

* au delà de 3 m : 80 cm maximum lorsqu'il existe un trottoir d'1,40 m minimum ou lorsqu'en l'absence de trottoir la largeur de la voie est supérieure à 8 m. Cette valeur pourra être ponctuellement dépassée sur accord express de Dijon Métropole, dans le cadre d'un projet architectural particulier et sous réserve de la prise en compte du profil en travers de la voie, du mobilier urbain, des plantations, de la circulation des différentes catégories d'usagers et des exigences de sécurité.

* au-delà de 4,50 m une saillie supérieure pourra être autorisée en fonction de l'intérêt architectural du projet et de son harmonie avec son environnement, et sous réserve de la prise en compte du profil en travers de la voie, du mobilier urbain, des plantations, de la circulation des différentes catégories d'usagers et des exigences de sécurité.

## ANNEXE D-VII : Délibération municipale relative aux chevalets

*(Retour D4)*

Sans Objet

## ANNEXE D-VIII : Extrait du RLPi relatif aux chevalets

(Retour D4)

### ARTICLE B.2 : CHEVALETS

Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, ces dispositifs sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.
Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,3 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.
Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

*Rappel : en application du règlement national de publicité, les chevalets sont interdits dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon.*

## ANNEXE D-IX : Délibération municipale relative aux câbles aériens provisoires

(Retour D4)

Sans objet

## ANNEXE D-X : Règlement municipal des terrasses et étalages

(Retour D4)

Sans objet

## ANNEXE D-XI : Délibération municipale relative aux commerces ambulants

(Retour D-I)

Sans objet